LUNDI 8 et MARDI 9 AOUT 1859 — 34e ANNÉE — N. 10095 — LUNDI 8 et MARDI 9 AOUT 1859

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Demande en prise à partie contre président de Cour impériale; fin de non recevoir. — Convention matrimoniale; mineur; lésion; action en nullité. — Société en commandite; créanciers chirographaires; dissolution; droit de différence à leur profit; à l'exclusion des créanciers personnels des associés. — Etranger; obligation envers un Français; assignation devant les Tribunaux français; renonciation au bénéfice de l'article 14 du Code Napoléon; nullité de la renonciation; compétence. — Question. — *Cour de cassation* (chambre civile). *Bulletin* : Arrêt; affaire en état; décès de l'une des parties; nouvelle composition de la Cour; nullité de l'arrêt. — Expropriation pour cause d'utilité publique; jugement d'expropriation; excès de pouvoir. — Action en bornage; exception de propriété élevée en appel; compétence. — *Cour impériale de Paris* (1re ch. : Employé de chemin de fer; accident; indemnité. — *Cour impériale d'Orléans* (1e ch.) : Testament olographe; étranger; loi néerlandaise; statut personnel; compétence des Tribunaux français; validité du testament.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Rouen* (ch. correct.) : Contrefaçon; mise en vente d'objets contrefaits; deux associés; double amende; solidarité avec le contrefacteur; les carcasses indépendantes dites jupes-cages. — *Cour d'assises de la Charente-Inférieure* : Bigamie. — Faux et détournements; deux accusés.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Zurich, le 7 août.

M. de Bourqueney est arrivé. Les deux plénipotentiaires autrichiens étaient arrivés quelques heures avant. Dans la journée, ces diplomates se sont réciproquement visités. La première conférence aura lieu demain, 8.

M. de Banneville est attendu demain matin.

La mission française, dans notre ville, se compose de M. de Bourqueney, premier plénipotentiaire près la réunion de Zurich; de M. le marquis de Bannevi le, deuxième plénipotentiaire; de M. Armand, secrétaire, et de M. le marquis de Caumont-Laforce, attaché.

Milan, 7 août.

Aujourd'hui, à six heures et demie, le roi a fait son entrée en ville, accompagné des ministres, de plusieurs membres du Parlement et des municipalités de Turin et de Gênes.

Sa Majesté a parcouru à cheval la rue du Corso, au bruit des acclamations et au milieu de l'enthousiasme populaire. Elle a assisté au *Te Deum* chanté dans la cathédrale, et il a reçu ensuite les autorités. Dans la soirée, il y a eu illumination générale. L'aspect de Milan était imposant; c'était une véritable fête nationale.

Berne, 7 août.

Ce matin, après la messe, une députation du gouvernement de Zurich, précédée par un huissier, a fait visite aux ambassadeurs des puissances chargées de rédiger le traité de Villafranca. Le Gouvernement donnera jeudi un banquet.

Berne, 8 août.

Hier, M. le baron de Bourqueney a eu une conférence avec M. le chevalier Desambrois. Les deux plénipotentiaires ont fait ensuite une visite commune chez le président du gouvernement du canton de Zurich.

Aujourd'hui, la réunion n'a point tenu de séance.

Madrid, 6 août.

La *Correspondencia autografa* qualifie de choléra asiatique la maladie qui règne à Murcie. Soixante-quinze sur cent des personnes attaquées succombent. Hier les cas ont diminué dans la capitale.

Madrid, 7 août.

Aujourd'hui l'ex-ministre Collantes répond durement au mémoire et à l'exposé publiés par M. Mora. Il en signale les contradictions et les faussetés, et il déclare vouloir saisir les Tribunaux de cette affaire.

Par décret impérial en date du 6 de ce mois, S. Exc. le duc de Padoue, ministre de l'intérieur, a été promu au grade d'officier de l'ordre de la Légion-d'Honneur.

L'Empereur est parti, hier dimanche, à deux heures et demie, pour le camps de Chalons.

Sa Majesté est arrivée à la gare de l'Est en tenue de général de division, en voiture découverte, et sans escorte; Elle était accompagnée de M. le général Fleury et de plusieurs officiers de sa maison.

Le salon de la gare avait été tendu de drapeaux.

Sa Majesté, accueillie dans la cour de la gare par de vives acclamations, a été reçue par M. le maréchal Randon, ministre de la guerre; M. le préfet de police; MM. le comte de Ségur, président du conseil d'administration de la compagnie de l'Est, Roux, Baignères, Emile Péreire, Perdonnet et Dollfus, administrateurs.

M. le comte de Ségur et M. le maréchal Randon, qui accompagnent l'Empereur à Chalons, ont pris place dans le wagon impérial.

M. Jacqmin, directeur de l'exploitation, et M. Martin, ingénieur principal, sont montés également dans le train.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 6 août, sont nommés :

Juges de paix :

Du canton de Saint-Laurent, arrondissement de Corte (Corse), M. François-Antoine Agostini, avocat, en remplacement de M. Solopis, qui continuera da remplir les mêmes fonctions dans le canton de Doué; — Du canton d'Aigues-Mortes, arrondissement de Nîmes (Gard), M. Allut, suppéant du juge de paix de Vauvert, en remplacement de M. Teissier, décédé; — Du canton de Parentis-en Born, arrondissement de Mont-de-Marsan (Landes), M. Martial Costes, avocat, ancien conseiller de préfecture, en remplacement de M. Tiberi, qui a été nommé juge de paix de Sermano; — Du canton de Quettehou, arrondissement de Valognes (Manche), M. Jean-Auguste Lallemand, ancien juge de paix, en remplacement de M. Heudeline, qui a été nommé juge de paix à Ducey; — Du canton de Carvin, arrondissement de Béthune (Pas-de-Calais), M. Théry, juge de paix d'Avesnes-le Comte, en remplacement de M. Baras, démissionnaire; — Du canton de Noyers, arrondissement de Tonnerre (Yonne), M. Regnier, suppléant du juge de paix de Courville, en remplacement de M. Drouin, décédé.

Suppléants de juges de paix :

Du canton de Laragne, arrondissement de Gap (Hautes-Alpes), M. Mamert Bernard, notaire; — Du canton de Ribiers, arrondissement de Gap (Hautes-Alpes), M. Auguste Torniaire, maire, membre du conseil d'arrrondissement; — Du canton de Rochemaure, arrondissement de Privas (Ardèche), M. Hippolyte-François Lèbre, notaire; — Du canton de Billom, arrondissement de Clermont (Puy-de-Dôme), M. Gilbert-Marie-Adrien Chalus, licencié en droit, notaire, maire; — Du canton de Lagor, arrondissement d'Ortez (Basses Pyrénées), M. Clément Duperche, maire; — Du canton de Neuilly (Seine), M. Théodore-Louis-Nicolas Corrard, licencié en droit, notaire; — Du canton de Cavaillon, arrondissement d'Avignon (Vaucluse), M. Edouard-Placice-Véran François-Régis Méritan, conseiller municipal; — Du canton de Sergines, arrondissement de Sens (Yonne), M. Jean-Baptiste Charpentier, notaire.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 8 août.

DEMANDE EN PRISE A PARTIE CONTRE UN PRÉSIDENT DE COUR IMPÉRIALE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

I. La prise à partie contre un président de Cour impériale ne peut, d'après l'article 509 du Code de procédure, être portée que devant la Cour impériale à laquelle appartient ce magistrat. Ainsi la Cour de cassation est incompétente pour connaître d'une telle demande. La qualification de conseiller employée dans l'article précité est générique comme celle de juge consignée dans le texte primitif, et s'applique dès-lors aussi bien aux présidents des Cours impériales qu'aux simples conseillers. C'est donc à juste titre que cette demande a été rejetée comme non-recevable devant la Cour de cassation.

II. La demande en prise à partie contre un seul membre de Cour impériale n'est pas moins non-recevable devant la Cour de cassation lorsqu'on l'étaie sur l'article 486 du Code d'instruction criminelle, et qu'on ne formule pas en même temps et d'une manière expresse contre le magistrat une dénonciation à fin de poursuites pour crime commis dans l'exercice de ses fonctions et emportant la peine de forfaiture. La demande, dans ce cas, bien que fondée sur un fait qualifié crime et qui lèse la partie, n'en reste pas moins avec son caractère purement civil, et régie par l'article 509 du Code de procédure.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Ferey, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Peyramont; plaidant Me Labordère pour Mme Petitpied, née de Barafort.

CONVENTION MATRIMONIALE. — MINEUR. — LÉSION. — ACTION EN NULLITÉ.

Lorsqu'un père a donné en dot à sa fille, dans le contrat de mariage de celle-ci, une somme de 6,000 fr., payable à son décès et sans intérêts, sous la condition que la future épouse, encore mineure, laisserait à son père, jusqu'à sa mort, et sans exiger d'intérêts jusque là, les reprises de sa mère défunte, s'élevant à 14,000 fr., un arrêt a pu refuser de prononcer la nullité d'une pareille disposition, quoique faite en état de minorité, si elle n'a pas paru lésive aux juges de la cause. *Minor non restituitur tanquam minor sed tanquam læsus.* Pour décider qu'il n'y avait pas lésion, la Cour impériale a pu se fonder sur d'autres dispositions corrélatives du contrat de mariage, et dans lesquelles elle a vu, en les rapprochant, la volonté par les parties de faire un pacte de famille, ayant pour objet de laisser au père des moyens de subsistance, tout en assurant aux époux, au moyen d'une donation importante, faite dans le même contrat, par l'aïeule maternelle de la future, des ressources satisfaisantes dans le présent et un surcroît de ressources pour l'avenir. Un arrêt ainsi motivé, et qui fait résulter le défaut de lésion de la combinaison des diverses clauses du contrat, ne viole point l'art. 1305 du Code Napoléon.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Ubexi, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant Me Mazeau. (Rejet du pourvoi des époux Bertrand, contre un arrêt de la Cour impériale d'Aix, du 7 juillet 1858.)

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — CRÉANCIERS CHIROGRAPHAIRES. — DISSOLUTION. — DROIT DE PRÉFÉRENCE A LEUR PROFIT, A L'EXCLUSION DES CRÉANCIERS PERSONNELS DES ASSOCIÉS.

Le gérant d'une société en commandite qui est devenu successivement acquéreur des parts de chacun des associés dans les immeubles sociaux, et qui, par suite, a amené la dissolution de la société sans aucune publicité et confondu ainsi ces immeubles dans son patrimoine personnel, avec leurs propres charges, n'a pas pu les grever d'hypothèque au préjudice des créanciers de la société. Ces créanciers ont conservé, à l'exclusion des créanciers personnels des associés, sur le droit de se faire payer lesdits immeubles comme étant leur gage particulier.

Préjugé en ce sens, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, par l'admission du pourvoi de la veuve Couillard-Fautrel contre un arrêt de la Cour impériale de Poitiers du 18 mai 1859. (Plaidant, Me Avisse.)

ÉTRANGER. — OBLIGATION ENVERS UN FRANÇAIS. — ASSIGNATION DEVANT LES TRIBUNAUX FRANÇAIS. — RENONCIATION AU BÉNÉFICE DE L'ART. 14 DU CODE NAPOLÉON. — NULLITÉ DE LA RENONCIATION. — COMPÉTENCE.

L'art. 14 du Code Nap., qui permet à un Français d'assigner un étranger même non domicilié en France, devant les Tribunaux français, dans les cas qu'il détermine, ne peut pas être écarté dans son application sous le prétexte que le Français aurait renoncé au bénéfice de cet article, en consentant, dans une charte-partie, à être jugé par des arbitres étrangers, si la clause compromissoire est arguée de nullité. Alors le Tribunal français saisi de la demande est compétent pour statuer sur l'exception de nullité.

Préjugé en ce sens, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, par l'admission du pourvoi de la veuve Couillard-Fautrel contre un arrêt de la Cour impériale de Poitiers, du 18 mai 1859. (Plaidant, Me Avisse.)

QUESTION.

Un arrêt a pu refuser action au mandataire pour le remboursement de ses avances, en se fondant sur ce que les opérations à l'occasion desquelles ces avances avaient été faites constituaient un jeu de bourse, alors que les allégations contraires n'ont pas été établies par celui qui exerçait l'action résultant du mandat.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Paul Fabre, du pourvoi des sieurs Hombert et compagnie, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 29 novembre 1858.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 8 août.

ARRÊT. — AFFAIRE EN ÉTAT. — DÉCÈS DE L'UNE DES PARTIES. — NOUVELLE COMPOSITION DE LA COUR. — NULLITÉ DE L'ARRÊT.

S'il est vrai qu'une affaire soit en état lorsque les conclusions ont été contradictoirement posées à une audience précédente (art. 343 du Code de procédure civile), et si, dès-lors, le jugement de la cause ne saurait être arrêté par le décès de l'une des parties survenu dans l'intervalle (article 342), il ne s'ensuit pas qu'une Cour ait le droit de statuer sur la cause lorsqu'elle est composée de magistrats n'ayant pas tous assisté à l'audience où les conclusions ont été contradictoirement prises.

L'arrêt qui, en pareille circonstance, passe outre au jugement de la cause, sous prétexte qu'elle serait en état, contrevient à l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, et fait une fausse application des articles précités du Code de procédure civile.

Il importe peu, d'ailleurs, qu'à l'audience où l'arrêt a été rendu, l'avoué de la partie décédée ait demandé acte à la barre du décès de son client, par lui notifié à la partie adverse : cette déclaration, qui impliquait, d'ailleurs, l'expiration du mandat de l'avoué qui la faisait, ne pouvait suppléer à la reprise des conclusions devant les magistrats n'ayant pas assisté à l'audience où les conclusions sur le fond avaient été échangées entre les parties.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Alcock et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, d'un arrêt de la Cour impériale de Paris, en date du 9 janvier 1858. (Veuve de Léry contre demoiselle Portes. Plaidants, Mes Duboy et Bosviel, avocats.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — JUGEMENT D'EXPROPRIATION. — EXCÈS DE POUVOIR.

Un décret législatif du 26 mars 1852 a autorisé la ville de Paris à comprendre dans ses expropriations la totalité des terrains atteints, c'est-à-dire les portions mêmes des terrains expropriés qui resteraient en dehors de l'alignement des voies publiques à créer, mais dont l'étendue ou la forme ne permettraient pas d'y établir des constructions salubres.

Depuis lors, un second décret, du 27 décembre 1858, a prescrit que, dans le cas où les propriétaires des fractions de terrain ainsi rattachées à l'expropriation protesteraient, dans l'enquête, contre leur dépossession de ces mêmes fractions, un décret rendu en Conseil d'Etat serait nécessaire pour légaliser quant à ce l'expropriation.

Dans l'intervalle des deux décrets, et en vertu d'un autre décret en date du 8 mars 1858, la Ville de Paris a poursuivi l'ouverture d'un boulevard qui traverse le quartier de Chaillot, et elle a prétendu comprendre dans l'expropriation des portions d'un terrain appartenant au demandeur en cassation, qui n'étaient pas nécessaires à l'établissement de la nouvelle voie publique.

Protestation du propriétaire dans l'enquête. — Arrêté de cessibilité rendu par le préfet, nonobstant cette protestation. — Jugement prononçant l'expropriation de la totalité du terrain. — Question de savoir si le bénéfice du décret du 27 décembre 1858 devait profiter à l'auteur de la protestation, celle-ci étant antérieure au décret.

La Cour a résolu la question affirmativement, et elle en a donné pour raison que l'expropriation n'étant consommée que par le jugement du Tribunal, et tous les actes qui interviennent jusque-là ne constituant que des formalités préparatoires à l'expropriation, le propriétaire était fondé à revendiquer le bénéfice de toutes les garanties octroyées jusqu'à ce même moment aux intérêts de la propriété privée.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions du même avocat-général, et d'un jugement du Tribunal civil de la Seine rendu, en matière d'expropriation, le 15 février 1859. (De Coubert, contre la Ville de Paris). — Plaidants : MM. Mathieu-Bodat et Jager-Schmidt.

ACTION EN BORNAGE. — EXCEPTION DE PROPRIÉTÉ ÉLEVÉE EN APPEL. — COMPÉTENCE.

Aux termes de l'article 6, § 2, de la loi du 25 mai 1838, sur les justices de paix, le juge de l'action en bornage, c'est-à-dire le juge d'appel, comme celui de première instance, n'est compétent que lorsque la propriété du terrain objet de l'action n'est pas contestée.

Lors donc que le défendeur à l'action, après avoir, devant le juge du premier degré, seulement excipé de la possession d'une partie déterminée du terrain dont le bornage était demandé, conclut formellement, devant le juge d'appel, à ce que la propriété lui en soit attribuée comme acquise par une prescription trentenaire dont il offre la preuve, le juge d'appel doit se déclarer incompétent, en cette matière, comme eût dû le faire celui de première instance.

Mais, en déclarant son incompétence, il ne doit pas, tout en réservant la question de propriété, maintenir la décision du juge de paix, sous prétexte qu'elle aurait été compétemment rendue en l'état de la simple exception de possession proposée par le défendeur.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, d'un jugement du Tribunal civil de Fontainebleau en date du 12 août 1857. (Rommier contre Benoist). — Plaidants : Mes Morin et Jager-Schmidt, avocats.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audiences des 6 et 8 août.

EMPLOYÉ D'UN CHEMIN DE FER. — ACCIDENT. — INDEMNITÉ.

Nous rendons compte de cette affaire en appelant l'attention sur le point de vue spécial par suite duquel le Tribunal de première instance de Paris avait été déterminé à prendre, pour le règlement de l'indemnité réclamée, une mesure insolite qui n'a pas trouvé l'approbation de la Cour.

Le sieur Pontallier, mécanicien, employé à l'administration du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, a reçu, lors d'un accident arrivé en octobre 1855, des blessures qui ont occasionné une infirmité grave; il a demandé une indemnité, qui lui a été accordé par jugement du 24 août 1858 dans les termes suivants :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il est établi en fait, et qu'il résulte notamment du rapport du docteur Tardieu, en date du 14 août présent mois, que Pontallier, par suite de blessures qu'il a reçues lors de l'accident du mois d'octobre 1855, est atteint d'une infirmité grave, laquelle n'est pas absolument incurable et pourrait peut-être céder à un traitement énergique et suivi, non employé jusqu'à présent, mais qui ne lui permet aujourd'hui de se livrer à aucun travail actif;

« Attendu que, dans ces circonstances, il y a lieu non-seulement d'allouer à Pontallier à titre d'indemnité temporaire une pension suffisante pour qu'il puisse pourvoir à son existence et à celle de sa famille, mais encore de prendre des mesures propres à assurer, tant dans l'intérêt de Pontallier que dans celui de la compagnie du chemin de fer, l'emploi des moyens curatifs;

« Dit que la compagnie sera tenue de payer à Pontallier une pension annuelle de 2,400 fr., payable par trimestre et d'avance à compter de ce jour, la provision précédemment accordée lui demeurant acquise pour les dommages-intérêts dûs jusqu'a ce jour;

« Dit, en outre, que sur les indications qui seront données par le docteur Tardieu, que le Tribunal commet à l'effet de visiter Pontallier et de lui donner ses soins, celui-ci sera tenu de se conformer aux traitements et aux moyens curatifs qui lui seront prescrits, le tout aux frais de la compagnie, laquelle sera tenue de payer les déboursés et honoraires dus à raison de ce traitement; qu'en cas de guérison ou d'amélioration notable, la pension viagère ci-dessus allouée pourra être ou supprimée ou diminuée, auquel cas, faute par les parties de s'entendre, il y sera fait droit;

« Condamne la compagnie du chemin de fer aux dépens. »

La compagnie a interjeté appel; elle a soutenu, par l'organe de *Me Langlois*, son avocat, que la santé générale de Pontallier étant excellente, et son infirmité ne consistant plus que dans une gêne qui l'empêche de porter son bras droit à une certaine élévation, le traitement indiqué par M. Tardieu est de nature à procurer une prompte guérison, et que dès à présent le sieur Pontallier peut exercer quelque emploi de surveillance sur le chemin de fer même auquel il était attaché.

L'allocation faite par le jugement paraissant dès lors exagérée, en présence du paiement de 4,000 fr. déjà effectué à titre de provision, il y aurait lieu de la réduire à 100 fr. par mois, tant pour la pension que pour les déboursés et honoraires à payer pour le traitement.

La Cour (plaidant, Me Mathieu, pour l'intimé) a, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Barbier, rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que la compagnie du chemin de fer de Lyon reconnaît le principe de l'indemnité qui est réclamée contre elle, qu'il y a lieu seulement d'en déterminer le mode et la quotité;

« Considérant que le système adopté par le jugement dont est appel a le double inconvénient d'imposer à l'intimé une marche dans la médication à suivre par lui, et de laisser à déterminer plus tard le moment où cette médication ayant obtenu succès, le secours temporaire cessera d'être attribué; qu'il semble plus convenable de fixer définitivement la situation des parties, et de mettre un terme à leur contestation;

« Considérant qu'un capital dès à présent alloué à l'intimé pourra lui donner le moyen de suivre le régime qui lui paraîtra le meilleur, et aussi de se créer des ressources par une nouvelle profession (s'il ne peut continuer l'ancienne);

« Infirme; condamne la compagnie à payer à l'intimé la somme de 10,000 fr., sans aucune déduction des secours et provisions précédemment attribués, ensemble les intérêts à partir de ce jour et les dépens, etc. »

COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS (1re ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Lainé de Sainte-Marie.

Audience du 5 août.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — ÉTRANGER. — LOI NÉERLANDAISE. — STATUT PERSONNEL. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS. — VALIDITÉ DU TESTAMENT.

La règle locus regit actum *suffit pour faire prononcer la validité d'un testament olographe fait en France par un étranger, quoique la loi du pays de cet étranger lui défende de tester, en pays étranger, autrement que par acte authentique.*

Les Tribunaux français sont compétents pour décider des effets d'un pareil testament, alors qu'il intéresse des Français et des étrangers, et que la succession dont il dispose se compose uniquement de valeurs françaises.

Jusqu'à présent, nonobstant de fortes divergences dans

la doctrine, il a été jugé assez généralement qu'un étranger, dans le pays duquel la forme du testament olographe n'était point autorisée, pouvait cependant tester de cette manière en toute validité, pendant son séjour en France et si son décès suivait ce testament.

Une question, toute neuve et beaucoup plus délicate, vient de naître devant la Cour d'Orléans, en présence d'une disposition de la loi hollandaise que nous devons avant tout transcrire :

CODE CIVIL HOLLANDAIS, article 992 : « Un Néerlandais, en pays étranger, ne pourra faire son testament que par acte authentique, et en observant les formes usitées dans le pays où cet acte sera passé (1). »

Cette disposition, toute prohibitive, en créant un statut personnel spécial, peut-elle avoir pour effet d'abroger la règle de droit universel : *Locus regit actum*?

Doit-elle, au contraire, céder à cette maxime reçue en France, alors surtout que le testament intéresse des Français et des étrangers, et qu'il dispose de valeurs uniquement françaises?

C'est ce dernier sentiment qui a prévalu devant le Tribunal civil d'Orléans, et sur l'appel devant la Cour, dans l'arrêt que nous rapportons ci-après et sur les faits suivants :

Mlle Pappi Van Offen, Hollandaise de naissance, honorablement connue à Orléans, où elle exerçait depuis longtemps la profession de maîtresse de langues, sous le nom de Pauline Van Offen, est décédée en cette ville le 6 juin 1857.

Elle laissait un testament en la forme olographe en date du 13 février 1857, et un codicille en la même forme, du 8 mars suivant, par lesquels elle instituait pour ses légataires universels, son neveu, Moses-Abraham Van Offen, pour une moitié de sa succession, et conjointement entre elles, pour l'autre moitié, Mlles Bernardina et Philippina Hocfer, filles de sa sœur Elly Hocfer, et nommait pour son exécuteur testamentaire M. Cornu-Marchand, avoué près le Tribunal d'Orléans, avec saisine. Ces actes contenaient en outre plusieurs legs d'affection à diverses personnes d'Orléans.

Mlle Van Offen avait une autre sœur, seulement utérine, Mlle Gertrude Walh, épouse de M. Harmann Simon, dentiste, établi dans le duché de Saxe-Meiningen, dont il n'était point question dans son testament.

Une double opposition, l'une à Paris, au siége de la Banque de France, l'autre à Orléans, ès-mains de l'exécuteur testamentaire, M. Cornu-Marchand, fut faite à la requête des époux Simon Walh, pour sûreté et conservation des valeurs dépendant de la succession de Mlle Van Offen déposées à la Banque de France, ou pouvant être en possession de M. Cornu-Marchand, et pour empêchement de toute remise desdites valeurs au préjudice des droits des opposants.

L'année pendant laquelle devait, aux termes de l'art. 1020 du Code Napoléon, durer la saisine de l'exécuteur testamentaire étant expirée, les demoiselles Hocfer, et le tuteur du mineur Moses Van Offen, légataires universels, ont demandé à M. Cornu-Marchand son compte d'exécution testamentaire, et la remise des valeurs de la succession, suivant les droits de chacun.

Le procès est ainsi né :

M. Cornu-Marchand a excipé de l'opposition, tant entre ses mains qu'au siége de la Banque de France, qui formait obstacle à toute reddition de compte et à toute remise de valeurs de sa part, et pour l'obtenir, les légataires universels, c'est-à-dire Mlles Bernardina et Philippina Hocfer, d'une part, et de l'autre, le tuteur du mineur Moses Van Offen, au nom de celui-ci, ont dû demander mainlevée de ladite opposition aux époux Simon Walh devant le Tribunal civil d'Orléans, lieu de l'ouverture de la succession.

Les époux Simon Valh ont alors opposé l'exception d'incompétence, par ce motif qu'il s'agissait de contestations entre étrangers, oubliant que M. Cornu-Marchand, partie française, était, en sa qualité d'exécuteur testamentaire et en raison de l'opposition formée entre ses mains, nécessairement lié à l'instance.

Le 18 janvier 1859, premier jugement du Tribunal d'Orléans, qui rejette l'exception d'incompétence par des motifs que l'on retrouvera ci-après dans l'arrêt de la Cour.

Le 23 mars 1859, second jugement du Tribunal civil d'Orléans, rendu contradictoirement entre les légataires universels et M. Cornu-Marchand, et par défaut contre les époux Simon Walh, lequel jugement déclare nulles et de nul effet les oppositions à la délivrance des valeurs de la succession Van Offen, et ordonne en conséquence que lesdites valeurs seront remises aux demoiselles Hocfer et au tuteur du mineur Van Offen, dans les termes du testament de Mlle Pauline Van Offen.

C'est dans ces circonstances que les époux Walh ont interjeté appel du jugement du 18 janvier 1859, et *subsidiairement* seulement de celui du 23 mars.

Pour expliquer ce *subsidiaire*, il convient de dire que les époux Simon Walh avaient principalement intérêt à faire réformer le premier jugement sur l'incompétence. En effet, à l'appui de cette incompétence proposée, ils avaient fait valoir ce moyen : qu'un Tribunal français ne pouvait être compétent pour juger une contestation à propos d'un testament en la forme olographe que prohibait expressément la loi néerlandaise, statut personnel de la testatrice. Tout le sort du second jugement dépendait donc de ce qui serait décidé sur une incompétence proposée au moyen d'une raison de droit, qui était à elle seule tout le procès.

Voici l'arrêt de la Cour :

« La Cour,

« En ce qui touche l'incompétence :

« Attendu qu'il est inexact de prétendre que les contestations élevées par les époux Simon Walh n'intéressent que des étrangers avec lesquels elles doivent se débattre, puisque le testament de Marie-Thérèse-Pauline Van Offen, fait en France, conformément à la loi française, en instituant des légataires universels étrangers, contient un assez grand nombre de legs particuliers au profit de Français, et institue exécuteur testamentaire Cornu-Marchand, Français également, auquel est donnée la saisine de tous les biens de la succession composée uniquement de valeurs françaises :

« Qu'il s'agit d'apprécier le mérite d'oppositions faites en France sur lesdites valeurs ;

« Qu'enfin le Tribunal civil d'Orléans est le lieu de l'ouverture de la succession ;

« Attendu que, d'un tel ensemble de circonstances, il résulte que la cause a été régulièrement portée devant ce Tribunal ;

« Au fond,

« Attendu que les époux Simon Walh ne contestent pas le droit qu'avait Pauline Van Offen, en vertu du statut personnel, à défaut d'ascendants et de descendants en ligne directe, de disposer de la totalité de sa fortune au profit de qui bon lui semblait ;

« Que lesdits époux Simon Walh prétendent seulement que Pauline Van Offen ne pouvait faire, en France, un testament olographe que dans les formes prescrites par la loi néerlandaise ;

« Attendu que si le statut personnel suit l'individu là où il se trouve, c'est uniquement pour son état, sa qualité de majeur ou de mineur, en un mot pour l'étendue de sa capacité ;

« Mais que la forme extérieure et la solennité des actes sont réglés par la loi du pays où les actes sont passés ;

« Qu'auteement, l'étranger pourrait, quand il est hors de son pays, se trouver empêché de tester, par l'impossibilité de recourir aux formes exigées par la loi de son pays d'origine ;

« Que le principe *locus regit actum* s'applique aux testaments ; et que, dès lors, la forme en est régie par la loi du pays où le testateur a disposé ;

« Qu'il suit de là que l'ordonnance d'envoi en possession non attaquée et le testament dont s'agit conservent toute leur force et doivent sortir effet ;

« Que, par voie de conséquence, les oppositions formées par les époux Simon Walh à la délivrance des valeurs de la succession, entre les mains de Cornu-Marchand et de la Banque de France, restent sans cause, et qu'il y a lieu d'en donner main-levée ;

« Par ces motifs, et ce

« Reçoit les époux Simon Walh opposants à l'arrêt par eux mal rendu contre eux le 9 juillet dernier ;

« Les reçoit appelants du jugement du Tribunal civil d'Orléans du 18 janvier 1859, et subsidiairement du jugement rendu au même siége le 23 mars suivant ;

« Donne acte à Cornu-Marchand de ce qu'il intervient dans l'instance engagée ;

« Met les appellations au néant ;

« Ordonne que les jugements attaqués sortiront effet ;

« Condamne les époux Simon Walh en l'amende, etc. »

(Conclusions contraires de M. l'avocat-général Greffier; plaidants, MMes Dandraut, du barreau de Paris, pour les époux Simon Walh, et Robert de Massy pour les intimés.)

(1) Concordance entre le Code Napoléon et les codes civils étrangers, par M. de Saint-Joseph, p. 55. — La traduction fournie au Tribunal d'Orléans et à la Cour, pour le procès, par un interprète assermenté, a donné exactement le même mot à mot que celui de M. de Saint-Joseph.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Forestier.

Audiences des 30 juillet et 4 août.

CONTREFAÇON. — MISE EN VENTE D'OBJETS CONTREFAITS. — DEUX ASSOCIÉS. — DOUBLE AMENDE. — SOLIDARITÉ AVEC LE CONTREFACTEUR. — LES CARCASSES INDÉPENDANTES DITES JUPES CAGES.

Lorsque des marchandises contrefaites sont saisies dans les magasins d'une maison de commerce exploitée par deux associés, il doit être prononcé une amende distincte contre chacun des associés.

Le recelé, la vente, ou l'exposition en vente d'objets contrefaits ne constituent pas un délit distinct du délit de contrefaçon ; ils en forment, au contraire, une partie intégrante, et sont dès lors une véritable complicité de ce délit. En conséquence, l'art. 55 du Code pénal est applicable, et la condamnation à l'amende, aux dommages-intérêts et aux frais doit être prononcée solidairement contre le coupable de recel, vente, ou exposition en vente d'objets contrefaits, et le contrefacteur.

Nous avons déjà souvent rendu compte des nombreux procès en contrefaçon dirigés par Mlle Milliet, inventeur *de la carcasse indépendante*, dite jupe-cage ou jupe Milliet, contre les fabricants ou détenteurs de produits contrefaits semblables à ceux pour lesquels elle s'est fait breveter. Il paraît que cette invention, destinée (ce sont les termes du brevet) *à faire bouffer les robes des femmes, à leur donner du ballonnement*, aurait eu un immense succès, si l'on en juge seulement par le nombre des poursuites en contrefaçon auxquelles elle a donné lieu : plus de cent jugements et sept arrêts auraient déjà condamné soit les contrefacteurs, soit les vendeurs des produits contrefaits ; la septième chambre du Tribunal correctionnel de la Seine notamment aurait eu bien des fois, depuis quelques années, à statuer sur les débats qui se sont engagés à propos *des carcasses indépendantes*.

La Cour de Rouen était aussi saisie, par appel d'un jugement correctionnel de la même ville, de diverses contestations auxquelles ce produit breveté donnait naissance. Voici les faits qui amenaient les parties devant la Cour :

Mlle Milliet avait, en vertu de ses deux brevets des 24 avril 1856 et 18 avril 1857, fait saisir, le 11 juin dernier, chez MM. Leroy et Saintard, tenant à Rouen les magasins de la *Belle-Fermière*, neuf jupons qu'elle avait considérés comme contrefaits. Les marchands aux mains desquels on saisissait ces objets déclarèrent les avoir achetés chez un sieur Jouart, demeurant à Paris, passage Joinville, et ils produisirent la facture constatant l'achat.

La demoiselle Milliet fit alors citer à sa requête, devant le Tribunal correctionnel, le sieur Jouart, comme coupable du délit de contrefaçon, et les sieurs Leroy et Saintard comme complices de ce délit pour avoir recelé et mis en vente les objets contrefaits. Un jugement du 4 juillet dernier condamna le sieur Jouart, par défaut, à 100 francs d'amende et 300 francs de dommages-intérêts ; les sieurs Leroy et Saintard, contradictoirement, chacun à 100 fr. d'amende, ensemble à 200 fr. de dommages-intérêts, prononça la confiscation des objets saisis, et la solidarité entre les trois parties condamnées. L'insertion du jugement dans les deux journaux de Rouen, le *Nouvelliste* et le *Journal de Rouen*, avait, de plus, été ordonnée.

MM. Leroy et Saintard out seuls interjeté appel.

Me Vauquier du Traversain, leur avocat, a soutenu qu'il était impossible de considérer ses clients comme ayant sciemment exposé en vente des objets contrefaits. Ils ont eu le tort de céder aux offres qui leur ont été faites par des commis-voyageurs du sieur Jouart ; mais ils ne se doutaient pas qu'ils eussent aux mains des produits contrefaits ; ils étaient de bonne foi. Dans tous les cas, la peine serait excessive, hors de proportion avec le dommage, et il n'y aurait pas lieu d'accorder la publicité de la décision à intervenir.

Subsidiairement, l'honorable avocat soutient qu'il n'y avait lieu qu'à une seule amende contre les deux prévenus. Il est vrai qu'ils sont associés ; mais il est établi que c'est le sieur Saintard seul qui a traité, et dès lors aucune amende ne devait frapper le sieur Leroy, étranger au délit.

De même c'est à tort que le Tribunal a décidé que les condamnations prononcées contre le sieur Jouart, d'une part, et les sieurs Leroy et Saintard, de l'autre, l'étaient solidairement. Le délit de mise en vente ou d'exposition d'objets contrefaits est un délit particulier, distinct du délit de contrefaçon, et auquel l'article 55 du Code pénal ne peut être appliqué. L'article 41 de la loi de 1844 ne prononce pas le mot de «complicicité », ce qui indique qu'il s'agit là d'un fait indépendant de la contrefaçon elle-même. D'ailleurs, quelles seraient les conséquences du système du Tribunal ? Le marchand chez lequel on saisirait un seul objet contrefait pourrait être ruiné par la solidarité qui serait déclarée exister entre la condamnation minime qui l'aurait atteint, et celle énorme dont le contrefacteur aurait pu être frappé !

Me Renaudeau d'Arc, pour Mlle Milliet, a soutenu le jugement attaqué. MM. Leroy et Saintard ne peuvent pas sérieusement invoquer leur bonne foi ; il y a contre eux un fait décisif : le 2 juin 1858, ils avaient acheté de la brevetée directement des produits du genre de ceux qu'ils se sont plus tard procurés chez des contrefacteurs ; donc ils connaissaient le brevet ; ils connaissaient les prix de vente, et quand ils ont acheté à des prix beaucoup moindres, ils ne pouvaient ignorer qu'ils achetaient à des contrefacteurs.

Sur la question de solidarité, la distinction proposée entre le délit reproché aux sieurs Leroy et Saintard et les autres délits du droit commun ne peut pas être admise par la Cour. Il faut, en effet, rapprocher l'art. 41 de la loi de 1844, des articles 59 et 62 du Code pénal. L'article 59 du Code pénal prononce contre les complices d'un délit la même peine que contre les auteurs, et l'article 62 considère comme complices ceux qui sciemment ont recelé des choses enlevées ou détournées à l'aide d'un délit. De même, l'art. 41 de la loi de 1844 prononce la même peine contre les auteurs du délit de contrefaçon et contre ceux qui sciemment recèlent, vendent ou exposent en vente des objets contrefaits. Donc, dans l'un comme dans l'autre cas, il s'agit bien d'un délit de complicité, et la solidarité doit être maintenue.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Lehucher, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Sur la déclaration de culpabilité.

« Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges ;

« Sur l'amende prononcée contre chacun des associés Leroy et Saintard :

« Attendu que l'un et l'autre participent au même degré à l'exploitation de leur maison de commerce ; que la vente et l'exposition en vente dans leurs magasins des objets saisis chez eux et déclarés être la contrefaçon de ceux pour lesquels la demoiselle Milliet a été légalement brevetée, leur sont communes ; que dès lors chacun d'eux a été justement condamné à une amende ;

« Sur leur solidarité avec Jouart :

« Attendu que le recélé, la vente ou l'exposition en vente des objets contrefaits ne constituent pas un délit distinct du délit de contrefaçon ; qu'ils en sont une partie intégrante ; qu'en effet ils sont une coopération qui, pour être subséquente à ce délit, n'en peut être séparée ; qu'ils concourent à sa consommation, et constituent dès-lors une véritable complicité de ce délit ; qu'à la vérité, cette complicité n'est pas gouvernée, quant aux circonstances qui peuvent la déterminer, par les dispositions générales des articles 59 et 60 du Code pénal, puisque la loi sur la contrefaçon les a déterminées d'une manière toute spéciale ; mais qu'en énumérant les faits punissables et la peine applicable en pareil cas, l'article 41 de cette loi n'a pas eu pour objet notamment de changer la nature de ces faits, qui caractérisent réellement une complicité, et d'en faire un délit disunct du délit de contrefaçon ; que, conséquemment, la solidarité édictée par l'article 55 du Code pénal, pour les amendes, dommages-intérêts et frais contre l'auteur et le complice poursuivis, cumulativement pour un même délit, atteignait Saintard et Leroy, et qu'a bon droit elle a été prononcée contre eux par les premier juges ;

« Sur la contrainte par corps,

« Attendu que, d'après l'article 39 de la loi du 17 avril 1832, la durée de la contrainte par corps devait être fixée par le jugement même de condamnation ; que l'oubli commis à cet égard par le premier juge peut et doit être réparé par le juge d'appel ;

« Sur l'insertion dans les journaux :

« Attendu que c'est un complément de réparation autorisé ; que, dans l'espèce, elle était motivée par le besoin d'improuver la participation illicite de Saintard et Leroy au délit commis par Jouart, et d'avertir les autres commerçants de Rouen de la peine à laquelle ils s'exposeraient s'ils étaient tentés de les imiter ;

« La Cour dit à tort l'appel interjeté par Leroy et Saintard ; confirme le jugement ; fixe à six mois la durée de la contrainte par corps ; dit que l'insertion ordonnée aura lieu par extrait, contenant seulement les motifs et le dispositif du jugement et du présent arrêt ;

« Condamne la demoiselle Milliet, en sa qualité de partie civile, à rembourser au Trésor public les frais faits dans le procès à la requête du ministère public ;

« Et accorde recours sur Leroy et Saintard, qui doivent les supporter en définitive, solidairement, et sans contrainte par corps. »

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. Pilotelle, conseiller à la Cour impériale de Poitiers.

Audience du 29 juin.

BIGAMIE.

L'accusé, Auguste-Eugène, enfant naturel de l'hospice de Rochefort, tisserand de profession, est âgé de 28 ans.

Après les formalités ordinaires, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation :

« Au mois d'août 1851, Auguste-Eugène contracta un premier mariage à Rochefort, avec la nommée Madeleine Zy, alors âgée de 22 ans. Quelques mois plus tard, il fut condamné à deux ans d'emprisonnement pour vol, et sa femme, qui devint mère peu de temps après son départ, demeura seule avec son enfant, exposée à la misère.

« A l'expiration de sa peine, il vint retrouver sa femme et demeura près d'elle deux années environ ; puis, à la fin de 1858, il quitta son domicile et vint à La Rochelle sous prétexte de chercher de l'ouvrage. Mais il ne tarda pas à oublier sa famille, plongée dans le plus affreux dénûment, et, pour se procurer des ressources, il ne craignit pas de consommer le plus odieux attentat. L'accusé, qui se faisait passer pour célibataire, eut occasion de faire la connaissance d'une fille, nommée Marie Chignac, dont les modestes économies tentèrent sa cupidité, et, malgré la première union qu'il avait contractée, il la demanda en mariage. En vain cette fille lui déclara qu'elle était enceinte des œuvres d'un autre homme, et l'engagea de renoncer à elle, l'accusé poussa l'infamie jusqu'à accepter cette paternité étrangère. Entraînée par ses nouvelles instances, Marie Chignac consentit à l'épouser, et le mariage fut célébré régulièrement à La Rochelle, devant l'officier de l'état-civil, le 20 janvier 1859.

« La vérité ne tarda pas à se faire jour. La police fut informée que Auguste-Eugène s'était marié une première fois à Rochefort, et que sa femme légitime était arrivée récemment à l'hospice de La Rochelle, pour y faire ses couches. En effet, Madeleine Zy déclara qu'elle s'était mariée avec l'accusé le 1er août 1854, et, confrontée avec lui, elle le reconnut pour son mari, en déclarant qu'il l'avait abandonnée au mois d'octobre précédent, sans qu'elle eût pu savoir ce qu'il était devenu depuis.

« Après une confrontation aussi décisive, l'accusé n'hésita pas à faire l'aveu d'un crime qui constitue l'une des plus graves atteintes à la conservation de l'ordre social.

« En conséquence, Auguste-Eugène est accusé d'avoir, le 26 janvier 1859, à La Rochelle, contracté mariage avec Marie Chignac, avant la dissolution du mariage précédemment contracté par lui avec Madeleine Zy. »

L'interrogatoire de l'accusé et les dépositions des témoins n'ajoutent rien aux faits contenus dans l'acte d'accusation.

La parole est ensuite donnée à M. Gaillard de la Dionnerie, substitut, qui soutient l'accusation, et à Me Gaudin, chargé de la défense.

Après le résumé de M. le président, les jurés rendent un verdict affirmatif, avec admission de circonstances atténuantes, et la Cour condamne Auguste-Eugène à cinq ans d'emprisonnement.

Audiences des 30 juin, 1er et 2 juillet.

FAUX ET DÉTOURNEMENTS. — DEUX ACCUSÉS.

Les accusés déclarent se nommer, le premier, Michel-Achille Casenove, âgé de trente-quatre ans, ex-agent-voyer cantonal à Royan ; le second, Etienne Arnaud, âgé de quarante-quatre ans, ex-agent-voyer d'arrondissement à Marennes.

Me Inquimbert est chargé de la défense de Cazenove ; Me Gaudin et Me Gabiou (du barreau de Marennes), assistent Arnaud.

Au mois de mai 1858, le sous-préfet de l'arrondissement de Marennes fut informé que de nombreuses fraudes avaient été commises dans le service des chemins vicinaux par le nommé Cazenove, agent-voyer cantonal de la circonscription de Royan. Ce magistrat ordonna une enquête administrative, et l'on découvrit bientôt que Cazenove s'était, en effet, rendu coupable d'un grand nombre de détournements en portant sur les rôles des salaires, qu'il était chargé de dresser pour déterminer la délivrance des mandats, certains cantonniers mis en congés temporaires et même des noms de travailleurs purement fictifs.

Dès le 7 juin, Cazenove, pour se soustraire à l'action de la justice, donnait sa démission et passait à l'étranger. Cependant on parvint à découvrir son refuge, et il allait être arrêté en Belgique, lorsqu'il se décida à venir se constituer prisonnier, en déclarant qu'il reconnaissait sa culpabilité, et qu'il était prêt à faire des aveux complets.

Cazenove avait été nommé agent-voyer de la circonscription de Royan, le 31 janvier 1856. Dès cette époque et à partir du mois de juillet, il a commis des détournements au moyen de fausses déclarations portées sur les rôles qu'il était chargé de dresser et de vérifier, soit en indiquant, comme ayant travaillé, des cantonniers qui avait mis en congé, soit en portant des cantonniers comme ayant travaillé avant l'époque réelle de leur entrée en fonctions, ou longtemps après qu'ils avaient cessé de appartenir à l'administration ; soit en faisant figurer sur les rôles des gens complétement inconnus, et n'ayant jamais été employés dans le service des chemins vicinaux. Ces manœuvres coupables se continuèrent pendant les années 1857 et 1858. Cazenove accepte la responsabilité de tous les faits qu'on lui impute ; il reconnaît la matérialité des faux commis par lui, et il avoue avoir touché les fonds qui ont été délivrés par suite de ces faux ; et, pour en expliquer l'emploi, il prétend qu'une partie de l'argent a servi à acheter des pierres pour l'entretien des chemins ; ce qu'il n'a pu justifier que pour une somme de 600 fr. mais il avoue que, pressé par le besoin, il s'est approprié la plus grande partie de ces fonds, qui, d'après l'accusation, s'élèveraient à une somme de plus de 1,800 fr.

Ces abus devaient faire croire que le désordre n'existait pas seulement dans la circonscription de Royan, et les investigations durent naturellement se porter vers le chef de service. La conduite d'Arnaud avait d'ailleurs été aussi étrange, et il était difficile de l'expliquer par la seule apathie qui le caractérise.

Dès le mois de septembre 1857, le cantonnier-chef de la circonscription de Royan avait prévenu l'agent-voyer d'arrondissement de tout ce qui se passait dans le service de son subordonné, et Arnaud n'avait rien fait pour arrêter un pareil désordre. Mais il y a plus : c'est Arnaud lui-même qui, le 31 mai 1858, informe Cazenove qu'une enquête est dirigée contre lui, et lui promet la somme nécessaire pour faciliter sa fuite. Deux jours après, Cazenove qui se voit perdu, vient à Marennes rappeler à Arnaud l'exécution de sa promesse, et bientôt ce dernier, qui n'avait pu se procurer l'argent nécessaire, fait dire à Cazenove de se trouver, le lendemain matin, à Rochefort, et qu'il lui en portera. Arnaud fait en effet le voyage de Rochefort, mais il n'y trouve pas Cazenove. Alors il retourne en toute hâte à Marennes. A huit heures du soir, il loue une voiture, et ramène lui-même Cazenove à Rochefort ; il reçoit ses confidences, passe la nuit dans la même chambre de l'hôtel, et dès le matin, il conduit au chemin de fer Cazenove, qui était déjà en fuite, et lui remet deux cents francs.

Cette conduite était inqualifiable de la part d'un chef à l'égard d'un prévaricateur ; elle a suffi pour motiver sa révocation, et elle devait faire planer sur lui les soupçons les plus graves.

L'instruction a établi que l'agent-voyer Arnaud avait, en employant les mêmes moyens que son complice, détourné des sommes considérables, et que ces fraudes remontaient à l'année 1854, époque de sa nomination dans l'arrondissement de Marennes.

Arnaud a usé, pour se procurer des fonds, de fraudes multipliées ; il a porté ou fait porter sur les rôles, comme ayant travaillé, soit des individus imaginaires, soit des cantonniers mis en congé ou qui avaient cessé de faire partie de l'administration ; d'autres fois il a fait figurer sur des chemins des cantonniers appartenant à une autre circonscription, et qui étaient portés en même temps sur d'autres rôles ; enfin, il a attribué à des cantonniers un salaire plus élevé que celui qu'ils gagnaient et touchaient réellement, ou bien encore il doublait le temps effectif de leur travail.

Arnaud est obligé de reconnaître la matérialité de tous ces faux ; il reconnaît aussi avoir fait mandater et avoir touché les sommes provenant de l'usage de ces pièces, mais il soutient qu'il n'a détourné et qu'il ne s'est approprié aucune somme ; qu'il a fait remettre aux cantonniers l'argent qui leur était destiné, et que, s'il a porté sur les rôles des travailleurs fictifs pour se procurer des fonds, il n'a fait que recourir à un expédient assez usuel, malgré son irrégularité, et que toutes les sommes obtenues par ce moyen ont été employées pour les besoins du service.

Mais ces explications sont inacceptables, car Arnaud ne peut apporter aucune justification à l'appui de sa défense ; il ne peut indiquer aucun emploi des sommes qu'il a obtenues à l'aide des faux, et dont le chiffre s'élève près de dix mille francs. Il est, de plus, établi par des témoignages que plusieurs de ces sommes ont servi à acquitter des dépenses personnelles.

Deux audiences ont été employées à entendre de nombreux témoins. A celle du 2 juillet, M. Sachet, procureur impérial, a développé les moyens de l'accusation ; les défenseurs des accusés ont ensuite successivement pris la parole.

M. le président a résumé les débats, et remis aux jurés les questions sur lesquelles ils ont à se prononcer. Ces questions atteignent le chiffre de 112.

Après une délibération assez longue, le jury rapporte un verdict négatif sur les faux, et affirmatif pour les faits de détournement. Des circonstances atténuantes sont admises en faveur de Cazenove, qui est condamné à un an d'emprisonnement. Arnaud est condamné à cinq années de travaux forcés.

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le mardi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Le Gonidec :

Jurés titulaires : MM. Boulet, huissier, rue Thévenot, 17; Carré, rentier, rue Neuve-Saint-François, 10 ; Héringer, marchand de glaces, rue Vieille-du-Temple, 30 ; Jahiet, employé, rue Saint-Antoine, 177 ; Jactard, propriétaire, à Bry ; Hérincourt, quincaillier, rue Saint-Martin, 256 ; Lepâtre, commissaire-répartiteur, rue de Rivoli, 66 ; Vital, propriétaire, à Passy ; Jacob, propriétaire, rue Grange-aux-Belles, 69 ; Sorrentier, rue Meslay, 23 ; Hucel, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6 ; Heurteaux, propriétaire, à Montrouge ; Riant, propriétaire, rue du Rocher, 30 ; Lambert, épicier, rue de la Verrerie, 61 ; Hutinet, propriétaire, rue du Temple 32 ; Gaupillat, fabricant de capsules, rue Ramboteau, 50 ; Journeux, fabricant de bronzes, rue du Chemin-Vert, 35 ; Stoffel, propriétaire, à Montmartre ; Jouy, artiste-peintre, rue de Laval, 26 ; Clémençon, entrepreneur d'éclairage, rue de Ménilmontant, 30 ; Marais, avoué, rue du Vingt-Neuf Juillet, 10 ; de Riberolles, inspecteur des finances, rue de Seine, 6 ; Soreau, propriétaire, à Vitry ; Barruel, chimiste, à Montrouge ; Boitel, corroyeur, à La Chapelle ; Friou, architecte, rue Neuve-Ménilmontant, 15 ; De Valroger père, professeur à l'école de Droit, rue de Seine, 70 ; Jager-Schmidt, avocat, rue de Choiseul, 3 ; Coret, propriétaire, à Arcueil ; Aubert, professeur, rue Monsieur-le-Prince, 20 ; Guillot, médecin, rue de Seine, 6 ; Quoniam, propriétaire, rue du Faubourg-du-Temple, 123 ; Lépine, maître de pension, à Choisy ; Babeau, propriétaire, à Fontenay-aux-Roses ; Le Bègue, architecte, rue

Monsieur le Prince, 26; Chavigny, propriétaire, à Batignolles. *Jurés suppléants* : MM. Salleron, architecte, rue de la Ferme, 21; Richard, marchand de nouveautés, rue Saint Denis, 110; Magisson, marchand de meubles, rue Traversière, 66; Leroy, pharmacien, rue d'Antin, 13.

On lit dans la *Patrie* :

« Nous avons annoncé hier que les troupes campées à Saint-Maur et à Maisons-Alfort, commenceront leur mouvement de la Bastille, le 14, à neuf heures précises, pour faire leur entrée à Paris.

« Voici dans quel ordre aura lieu le défilé :

« 1° Les soldats portant les drapeaux autrichiens qu'ils ont pris sur les champs de bataille ;

« 2° L'Empereur et son état-major ;

« 3° La garde impériale, ayant à sa tête le maréchal Regnault de Saint-Jean-d'Angely ;

« 4° Le premier corps d'armée ayant à sa tête le maréchal Baraguey-d'Hilliers ;

« 5° Le deuxième corps d'armée, ayant à sa tête le maréchal Mac-Mahon, duc de Magenta ;

« 6° Le troisième corps d'armée, ayant à sa tête le maréchal Canrobert ;

« 7° Le quatrième corps d'armée, ayant à sa tête le maréchal Niel ;

« Enfin la marche sera fermée par les canons autrichiens.

« Les blessés, comme nous l'avons dit déjà, seront en tête des régiments auxquels ils appartiennent. »

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

BILAN AU 31 JUILLET 1859.

Actif.

Caisse.	Espèces en caisse.	2,868,515 87	6,469,495 37
	Espèces à la Banque	3,600,979 50	
Portefeuille	Paris.	41,691,290 84	60,630,366 08
	Province.	13,431,759 85	
	Etranger.	5,507,315 39	
Immeubles,			439.298 07
Avances sur fonds publics et actions diverses.			3,815,391 84
Correspondants de	Province.	9,160,432 61	10,553,743 21
	Etranger.	1,393,310 60	
Crédits sur connaissements et nantissements.			6,531,054 30
Frais généraux.			69,524 15
Effets en souffrance. Exercice courant.			7,381 53
Actions à émettre.			20,000,000 »
Divers.			2,406,928 12
			110,923,182 67

Passif.

Capital.	Actions réalisées.	20,000,000 »	40,000,000 »
	Actions à émettre.	20,000,000 »	
Capital des sous-comptoirs.			4,183,864 65
Réserve.			3,940,235 43
Comptes-courants d'espèces.			33,359,325 90
Acceptations à payer.			7,169,999 33
Dividendes à payer.			614,408 66
Effets remis à l'escompte.	Par divers,	9,682,434 74	9,846,095 78
	Par faillites du Tribunal de commerce.	163,661 04	
Correspondants de	Province.	10,042,613 40	10,688,914 20
	Etranger.	666,300 80	
Profits et pertes.			331,077 67
Effets en souffrance des exercices clos (Rentrées sur les).			4,118 01
Divers.			785,143 04
			110,923,182 67

Risques en cours au 31 juillet 1859.

Effets à échoir restant en portefeuille.	60,630,366 08
Effets en circulation avec l'endossement du Comptoir.	5,425,663 44
	65,056,029 52

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur,

PINARD.

CHRONIQUE

PARIS, 8 AOUT.

Au moyen des traités passés par la société des Auteurs dramatiques avec les directeurs de théâtres, le principe de la quotité de l'indemnité due à l'auteur dont la pièce a été reçue, et n'a pas été jouée, ne peuvent plus être matière à procès. Désormais, toute pièce recue doit être jouée, sous peine, par le directeur, de payer à l'auteur un dédommagement dont le taux est fixé à l'avance, suivant les théâtres et le nombre d'actes de chaque pièce.

Cependant, ces traités laissent aux auteurs toute liberté de renoncer à leur droit ou d'en modérer la rigueur. Or, c'est précisément sur l'existence prétendue d'une convention de cette nature que M. Sari, directeur du théâtre des Délassements-Comiques, se fondait pour refuser à M. Dodard l'indemnité de 400 fr. à laquelle il prétendait avoir droit pour deux pièces reçues à ce théâtre en décembre 1857 et janvier 1858, et que le directeur refusait obstinément de représenter.

Suivant M. Sari, la première de ces pièces, ayant pour titre la *Tulipe orageuse*, avait été effectivement reçue, et promettait même un très grand succès ; mais au moment de la mise en scène on s'était aperçu qu'elle exigeait des travaux d'appropriation qui auraient bouleversé de fond en comble la modeste scène du théâtre des Délassements-Comiques. C'était là un obstacle réel et presque invincible, que M. Dodard aurait reconnu lui-même, et en compensation duquel M. Sari avait consenti à faire représenter deux autres pièces du même auteur, ayant pour titre : *Hussards et vivandières*, et *Colibri*. Ces représentations avaient produit à l'auteur plus de 700 fr. de droits. C'était là, suivant M. Sari, une juste et bien suffisante indemnité du défaut de représentation de la *Tulipe orageuse*. Quant à la seconde pièce, ayant pour titre : *Chamouillard ou les Lancières*, M. Sari affirmait ne l'avoir point *reçue*. Ce système de compensation, que rien ne justifiait, a été repoussé par le Tribunal de commerce, qui a condamné le directeur à payer à M. Dodard 400 fr. de dommages et intérêts et à la restitution des manuscrits.

Sur l'appel interjeté par M. Sari, Me Fréd. Thomas a soutenu qu'il y avait eu consentement de l'auteur et règlement amiable, et par compensation des droits auxquels il pouvait légitimement prétendre. D'ailleurs, ajoutait le défenseur, M. Dodard est resté maître de son œuvre, dont la représentation est impossible sur la scène des Délassements-Comiques, mais il n'est pas douteux que sa *Tulipe orageuse* portera des fleurs sur un autre parterre.

La Cour (2e chambre), sur la plaidoirie de Me Ferry, pour M. Dodard, a confirmé la décision des premiers juges.

— La Conférence des avocats, sous la présidence de M. Plocque, bâtonnier de l'Ordre, assisté de M. Rivolet, membre du conseil, a décidé aujourd'hui la question suivante :

« Un testateur peut-il léguer des immeubles à une femme mariée sous le régime de la communauté, sous condition d'inaliénabilité? »

Secrétaire rapporteur, M. de Sal.

MM. Barboux et de Bellomayre ont soutenu l'affirmative.

MM. Simplice Hurard et Arthur Robert, la négative.

Après le résumé de M. le bâtonnier, la conférence consultée, a adopté la négative (Caen, 18 décembre 1849, MM. Troplong, *Contrat de mariage* IV, § 3058 ; Marcadé, art. 1543; Rodière et Pont, II, § 410.)

A la fin de la séance, M. le bâtonnier a prononcé une courte allocution dans laquelle il a donné des conseils et des encouragements aux avocats stagiaires ; puis il a déclaré la Conférence close pour l'année judiciaire 1858-1859.

— La Cour était saisie d'une prévention de vol qui se présentait dans des circonstances assez singulières.

Le 3 février 1858, la montre d'un chef de bureau de l'administration des forêts avait été volée dans son cabinet, pendant qu'il s'en était absenté un moment. Toutes les recherches, pour découvrir quel était le voleur et ce qu'était devenu l'objet volé, étaient restées infructueuses, lorsque, le 29 mars 1859, un employé de l'administration des forêts, nommé Liébert, reçut du Mont-de-Piété un avis par lequel on l'invitait à renouveler la reconnaissance d'un engagement fait sous son nom l'année précédente. Comme il n'avait rien engagé, il pensa d'abord qu'il pouvait y avoir eu confusion de nom, et il s'adressa à deux de ses camarades, nommés Libert et Liébault, pour savoir si l'avis du Mont-de-Piété ne leur était pas destiné. Sur leur réponse négative, il alla au Mont-de-Piété pour savoir quel était l'objet engagé. Il apprit que c'était une montre et une chaîne. Il pensa alors que ce pouvait bien être la montre et la chaîne volées l'année précédente au chef de bureau, et que quelqu'un aurait engagées, en se servant de son nom. Il prévint ce chef, qui alla voir les objets engagés et les reconnut pour lui appartenir. L'un et l'autre se rendirent chez le commissaire de police pour lui révéler tous ces faits.

Une instruction fut ouverte ; et, en cours de cette instruction, on arrêta Liébert comme inculpé du vol de la montre. Les charges invoquées contre lui étaient que, le 3 février 1858, le chef de bureau l'avait rencontré dans l'escalier en sortant de son cabinet ; que l'engagement fait sous son nom devait l'avoir été par lui, car son nom avait été signé sur le registre du Mont-de-Piété, et les pièces qui avaient été produites alors étaient, d'après le même registre, une commission d'employé à son nom et une lettre à son adresse ; et, en outre, qu'un expert en écriture avait déclaré que la signature apposée sur le registre, quoique n'étant pas sa signature habituelle, pouvait cependant émaner de lui.

Liébert répondait à ces charges que si le 23 février 1858 il avait rencontré le chef de bureau à sa sortie, c'était un fait tout naturel, puisque son bureau était au même étage. Il rappelait toutes les démarches qu'il avait faites lorsqu'il avait reçu l'avis du Mont-de-Piété. S'il eût été le coupable, il se serait bien gardé de réveiller cette affaire oubliée depuis quatorze mois ; il eût laissé vendre l'objet engagé, et personne n'en eût rien su.

De plus, il faisait remarquer que l'engagement n'avait pas pu être fait par lui ; ce n'était pas sa signature ; le domicile indiqué était celui de l'administration même, 4, rue de Luxembourg, et non son domicile particulier dans la ville. Comment, s'il eût été le coupable, eût-il été donner son adresse à l'administration là où le vol avait été commis? Quant aux pièces produites, le voleur de la montre avait pu ramasser dans les bureaux une enveloppe de lettre qui lui avait été adressée à l'administration, il avait pu aussi remplir au nom porté sur cette enveloppe une formule de commission d'employé. En effet, le prévenu faisait remarquer que les indications de la commission produite lors de l'engagement ne concordaient nullement avec celles de sa commission à lui, ni pour les dates ni pour les détails. Il combattait l'avis, assez incertain d'ailleurs, de l'expert en écriture en demandant quel intérêt, s'il eût été le coupable, il aurait pu avoir à déguiser sa signature, du moment qu'il faisait l'engagement à son nom, et en donnant son adresse à l'administration.

Le Tribunal correctionnel (sixième chambre) l'avait néanmoins condamné à trois mois de prison. Liébert avait interjeté appel de cette décision. A l'audience de la Cour (présidence de M. Frayssinaud), M. l'avocat-général de Gaujal a déclaré de son côté interjeter appel *à minimâ*, disant que si le prévenu était trouvé coupable par la Cour, la peine était insuffisante. Me Duverdy a présenté la défense du prévenu. La Cour, après délibération en chambre du conseil, a prononcé l'acquittement de Liébert, et ordonné sa mise en liberté immédiate.

— Le sieur Trottot, logeur, se plaint d'un de ses locataires, Eugène Vrillat, qui aurait exercé sur lui des violences ; il est invité à formuler ses griefs, ce qu'il fait en ces termes :

Je suis mégissier de mon état, mais en 1854, la peau n'allant pas fort, j'ai écrit à mon oncle Adolphe que je voulais prendre un établissement de garni et qu'il me ferait plaisir de m'envoyer 2,000 francs pour m'établir gentiment.

M. le président : Nous n'avons pas besoin de connaître toute votre histoire pour juger un fait de violence dont vous vous plaignez.

Le sieur Trottot : C'est qu'il ne faudrait pas s'imaginer que mon oncle Adolphe m'a envoyé mes 2,000 francs ; il est bien trop canaille...

M. le président : Y a-t-il un rapport quelconque entre l'oncle dont vous parlez et le prévenu Vrillat, votre ancien locataire? S'il n'y en a pas, laissez votre oncle tranquille et parlez-nous de Vrillat.

Le sieur Trottot : M. Eugène Vrillat, mon locataire, est un jeune homme qui vit en concubinage avec la fille d'un cordonnier-bottier qui est mon mitoyen. Voulant introduire cette fille dans mon garni, je lui ai dit : « Jeune homme, vous déshonorez mon mitoyen par le moyen de sa demoiselle ; cela ne me regarde pas, mais elle n'entrera pas dans la maison ; portez votre concubinage ailleurs.

M. le président : Vous avez bien fait ; si tous les logeurs agissaient ainsi, il y aurait moins de désordre dans les familles.

Le sieur Trottot : J'ai encore fait mieux, mon président, j'ai prévenu mon mitoyen de surveiller son sang, et j'ai donné congé à M. Eugène Vrillat, lui signifiant que ma maison n'était pas le temple du concubinage ; mais M. Eugène Vrillat n'a pas voulu me payer ce qu'il me devait et a voulu déménager. Alors, je me suis intercepté son déménagement, en lui barrant le passage. C'est là que M. Eugène Vrillat a montré que le concubinage mène à tous les crimes, en me bousculant de ses pieds et mains, et d'un coup de tête dans le menton de m'envoyer rouler au bas de mon propre escalier. C'est mon mitoyen qui m'a ramassé dans mon sang, mais sa fille m'a ri au nez, disant que mon valet de chambre m'avait drôlement arrangé.

M. le président, au prévenu : Avouez-vous ces faits?

Eugène Vrillat : Tout ceux qui connaissent M. Trottot vous diront que c'est le plus grand pataugeur du quartier ; il se mêle de tout ce qui ne le regarde pas et vous fait toujours de la morale.

M. le président : Ce n'est pas une raison pour ne pas le payer, et le frapper.

Eugène Vrillat : C'est lui qui m'a déchiré ma chemise pour m'empêcher d'aller à mon ouvrage ; je n'ai fait que le pousser pour m'ouvrir un passage.

Le sieur Trottot : Je m'en rapporte à mon mitoyen, qui dira mon état de situation quand il m'a ramassé dans l'escalier.

Le *mitoyen* est en effet entendu et confirme la déclaration du sieur Trottot.

Quand ce dernier entend prononcer contre le prévenu une condamnation à quinze jours de prison et 100 fr. de dommages-intérêts, il s'écrie : « Voilà où mène le concubinage, et jamais ma maison ne figurera dans ce monde pour être sa succursale ! »

— Bercot vient devant la police correctionnelle apprendre à ses dépens la justesse du proverbe *in vino veritas*. Réclusionnaire libéré, ayant subi cinq condamnations, dont une à cinq ans pour vol et désertion, il est prévenu de rupture du ban ; on l'a arrêté à Paris, ce

Séjour
D'amour
Et de folie,

comme l'a dit un illustre vaudevilliste.

M. le président lui fait connaître la prévention et l'engage à s'expliquer ; comme tous ses semblables, Bercot allègue un désir immodéré de travailler et l'impossibilité de trouver de l'ouvrage dans la ville qui lui a été assignée.

M. le président : Vous venez à Paris pour travailler? Oui, nous savons ce que les voleurs entendent par *travailler* ; qu'est-ce c'est que toutes ces clés qu'on a trouvées en votre possession ?

Bercot : C'est les anciennes clés de mes meubles dans le temps que j'en avais.

M. le président : Ce sont de fausses clés que vous avez fabriquées, les outils qui devaient vous servir à travailler.

Bercot : Que je sois débaptisé tout-à-l'heure si...

M. le président : Ne faites pas de serment ; voici au dossier une note de laquelle il résulte que, depuis quelque temps, vous fabriquiez des fausses clés ; vous êtes mécanicien, c'était chose facile pour vous.

Bercot : Qui est-ce qui a dit ça ?

M. le président : C'est vous-même, un jour que vous étiez ivre, qui vous en êtes vanté avant de partir pour Paris ; vous avez dit à des personnes qui en ont déposé que vous veniez à Paris pour voler ; le vin fait dire ce qu'à jeun on cache avec soin : *In vino veritas*.

Bercot : Si le vin l'a dit, je ne le démentirai pas ; mais je m'en défierai une autre fois.

Le Tribunal délibère.

Bercot : C'est bien fait pour toi, sauvage, ça t'apprendra à te pocharder.

Le Tribunal le condamne à six mois de prison.

Bercot : C'est bien fait, ivrogne, c'est la récompense de ton châtiment

DÉPARTEMENTS.

LOIRET (Orléans), 3 août.—Le barreau d'Orléans a procédé en ce jour aux élections annuelles du conseil de l'Ordre pour l'année judiciaire 1859-1860.

Ont été élus membres du conseil : MM. Robert de Massy, Quinton, Cholet, Mourouy, Cotelle, Lafontaine, secrétaire.

M. Quinton a été réélu bâtonnier.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Voici deux incidents d'audience qui mettent une fois de plus en relief la profonde différence qui existe entre les habitudes judiciaires de l'Angleterre et les nôtres.

Aux assises du comté de Middlessex, un accusé nommé George Price est jugé et condamné à douze mois d'emprisonnement avec travail obligé, pour avoir volé, dans une maison habitée, deux cuillères d'argent.

Le chef du jury, après avoir fait connaître le verdict de culpabilité, appelle l'attention de la Cour sur la conduite tenue par une fille, domestique de la personne qui a été volée, et demande si la Cour n'a pas le pouvoir de récompenser le courage que ce témoin a montré en arrêtant le voleur.

Le président répond qu'il a déjà été frappé du fait que le jury vient de rappeler et de la conduite digne d'éloges que le témoin a tenue. L'accusé s'était introduit dans la maison où cette fille servait, et il se retirait avec son butin, tenant ses chaussures à la main pour ne pas éveiller l'attention, quand il a été aperçu par la domestique. Cette fille n'a pas hésité à se jeter sur lui ; une lutte assez vive s'est engagée, lutte dans laquelle elle a reçu plusieurs coups, ce qui ne l'a pas empêchée de retenir le voleur jusqu'à ce que la police s'en soit emparée.

C'est là, ajoute le magistrat, une conduite des plus honorables et que la Cour a le pouvoir de récompenser en accordant une gratification de 2 livres (50 fr.) à cette domestique courageuse en supplément de ce qui lui revient comme témoin.

— EXETER. — Le second incident a eu lieu aux assises du Circuit de l'ouest, et il est douteux qu'il soit possible de le reproduire en France.

Françis Western est accusé d'avoir volé une paire de flambeaux dans une maison habitée. Le principal témoin produit contre lui est une femme Rowe, qui affirme sous serment avoir acheté de l'accusé les flambeaux volés.

Le jury déclare la culpabilité de Francis Western.

Il a été établi que, déjà en 1832, cet accusé a été condamné à sept années de transportation ; mais il faut ajouter que, depuis l'accomplissement de sa peine, cet homme s'est toujours très bien conduit.

Appelé pour entendre prononcer la condamnation qui va l'atteindre, Francis Western proteste de son innocence. Il présente la femme Rowe comme une femme de mauvaise vie, tenant une maison mal famée, et il la signale comme ayant contre lui des motifs d'animosité qui remontent à plusieurs années.

Le défenseur ajoute qu'il n'a eu connaissance de ces derniers faits qu'après le résumé du président, et qu'il avait pensé qu'il était trop tard alors pour en parler.

Le président répond au défenseur qu'il aurait dû l'en informer, il n'aurait vu là aucune irrégularité. Il pense que le verdict n'est pas tellement définitif qu'on ne puisse y revenir.

On rappelle alors la femme Rowe, qui convient de la qualification déshonorante que sa conduite mérite, mais qui nie tenir une maison du genre de celle dont on a parlé. Elle se défend aussi d'avoir de l'animosité contre Western.

Le président s'adresse de nouveau au jury. Il fait remarquer que, sans doute, tout ce qui se passe n'est pas très-régulier, mais il ajoute qu'il serait plus regrettable encore de condamner un homme si cet homme est innocent. Le jury peut donc tout apprécier à nouveau, et, sans aller jusqu'à dire que la déposition de la femme Rowe est mensongère, ils peuvent examiner si elle ne laisse pas des doutes sérieux dans leurs esprits.

C'est dans ce sens que les jurés se sont prononcés, et François Western a été acquitté après avoir été condamné dans la même audience.

— BAVIÈRE. — On nous écrit de Kissingen, le 6 août :

« Le sieur Jean de Polewski, qui, à la table d'hôte de l'hôtel du Casino, a insulté M. Von-der-Heydt, ministre du commerce et des travaux publics de Prusse (v. le numéro de la *Gazette des Tribunaux* du 4 du présent mois d'août) vient d'être condamné par le Tribunal criminel de Kissingen, pour ce délit et pour celui qui s'y rattache, d'avoir troublé l'ordre dans un lieu public, à douze jours de détention correctionnelle et à tous les dépens. En outre, le Tribunal a ordonné que le sieur Polewski, immédiatement après l'expiration du terme de son emprisonnement, serait expulsé du royaume de Bavière, avec défense de jamais y rentrer.

« Le sieur de Polewski a déclaré acquiescer à cette sentence, et par suite il a été transféré sur-le-champ à la maison de détention de notre ville.

« Il a été établi dans son procès qu'il possédait, il y a un an une fortune de 60,000 thalers (222,000 francs), et qu'il l'a employée tout entière en actions des chemins de fer de Cassel à Oderberg et de Breiss à Reissner, qui alors étaient très-bon marché, et qui plus tard, par de nouvelles baisses considérables et successives, sont tombées à presque rien. »

LE VIEUX-NEUF. — HISTOIRE ANCIENNE DES INVENTIONS ET DÉCOUVERTES MODERNES.

Tel est le titre du nouvel ouvrage publié par M. Edouard Fournier (1). Cette fois c'est une excursion dans le domaine de la science, ou plutôt des sciences, que vient de tenter l'érudit et spirituel écrivain. Réussira-t-il complètement ? Quelques savants, d'humeur chagrine, ont eu l'air d'en douter. M. Fournier les laisse dire et crier dans le désert, et poursuit sa croisade en faveur des inventeurs méconnus. Son bagage littéraire déjà publié lui paraît offrir des gages suffisants d'orthodoxie scientifique.

L'auteur de l'*Esprit des autres*, de l'*Esprit dans l'Histoire*, de *Paris démoli*, et de tant d'autres publications littéraires, instructives et attrayantes, est un homme au savoir et à l'exactitude duquel le public a l'habitude de se fier. Il y a donc lieu de penser que les deux volumes du *Vieux-Neuf* auront la même fortune que leurs devanciers. Voici quel est à peu près le but de l'ouvrage : Dans une série de recherches ingénieuses, patientes, et rehaussées par je ne sais quelle petite pointe de paradoxe, l'auteur du *Vieux-Neuf* s'attache à prouver, en citant force textes rares et inédits, qu'il est fort peu d'inventions nouvelles et de découvertes véritables. Les inventeurs dépossédés et les érudits, tout décontits d'avoir passé si souvent près de ces livres inconnus, cités par M. E. Fournier, sans soupçonner l'intérêt de leur contenu, ont déjà cherché et cherchent encore chaque jour bien des querelles peu fondées à l'auteur du *Vieux-Neuf ;* mais celui-ci *n'en a cure*, comme dit Lafontaine, et va démolissant sans relâche toutes les *sycophanteries* de la science facile ou de l'industrie ambitieuse.

Les critiques lui diraient volontiers, comme le digne et honorable sir Walter Shandy, dans le *Tristram-Shandy*, de Sterne, au caporal Trim, chargé de réintégrer les œuvres de Stevin, l'ingénieur, dans la bibliothèque de l'oncle Toby :

« Je te prie, caporal, dit M. Shandy en plaisantant, regarde d'abord dans le livre, et vois si tu peux y découvrir quelque chose qui ressemble à un chariot à voiles !

« — Il y a quelque chose qui en est tombé, dit le caporal Trim après avoir fortement secoué le livre, mais, sous le bon plaisir de Votre Honneur, ce n'est pas un chariot, ni rien qui y ressemble. Ça ressemble plutôt à un sermon. » (Vie et Opinions de Tristram Shandy, chapitre XL).

« Ce serait une pitié, a dit M. Louis Figuier, de prétendre que quelques lignes d'un écrivain obscur, retrouvées et commentées, consacrent l'existence d'une découverte, à l'époque où écrivait l'auteur. »

Il s'agit, dans cette publication, de l'électricité, de la vapeur considérée comme force motrice ; des chemins de fer, de la photographie, et de mille autres armes merveilleuses, que l'étude patiente et les besoins de l'industrie, aux temps modernes, ont mises aux mains des civilisations avancées. L'auteur a-t-il suffisamment donné de gages à la science, déconcertée par ses paradoxes? Nous l'espérons, mais ce qui, dans tous les cas, ferait absoudre M. Edouard Fournier par le public des gens lettrés et des gens de goût, c'est le charme de ses récits et le tour paradoxal et ingénieux de toutes ses démolitions prétendues. — Charles Fauvre.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 19 mai 1859,

Le nommé *François Brun*, (absent), ayant demeuré à la gare du chemin de fer de l'Est, boulevard de Strasbourg, profession d'inspecteur au chemin de fer de l'Est, déclaré coupable d'avoir, dans le courant des années 1855, 1857, 1858, à Paris, soustrait frauduleusement diverses sommes d'argent au préjudice de la compagnie du chemin de fer de l'Est, dont il était homme de service à gages, a été condamné par contumace à six années de réclusion, en vertu de l'art. 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef, LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 21 mai 1859,

Le nommé *Alfred-Edouard Dehorter* (absent), ayant demeuré à Paris, place de la barrière Pigale, 4, ancien directeur de la caisse du journal le *Crédit public*, déclaré coupable d'avoir, à Paris, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse, en détournant ou dissimulant une partie de son actif, a été condamné par contumace à dix années de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général ce requérant,

Le greffier en chef, LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 21 mai 1859,

Le nommé *Léon Roy*, âgé de vingt-quatre ans, né à Savières (Aube), sans domicile connu (absent), profession de commis en nouveautés, déclaré coupable d'avoir, en 1857, à Paris, détourné au préjudice de Delacour dont il était commis, des marchandises qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat, à la charge de les rendre ou représenter, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef, LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 21 mai 1859,

Le nommé *Philippe-Auguste Barruel-Beauvert* (absent), ayant demeuré à Paris, rue de Bondy, 32, profession de commissionnaire en marchandises, déclaré coupable d'avoir, en 1857, à Paris, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse en détournant une partie de son actif et en soustrayant ses livres de commerce, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef : LOT.

(2) Deux volumes in-12, chez Dentu.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris,

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 21 mai 1859,

Le nommé *Maurice Lewy* ou *Levy*, âgé de trente-huit ans, né en Prusse, ayant demeuré à Paris, rue d'Hauteville, 30, profession de commissionnaire en marchandises (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1858, à Paris, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse en détournant ou dissimulant tout ou partie de son actif, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'art. 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant.

Le greffier en chef, LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 21 mai 1859,

Le nommé *François Bétemps*, âgé de 34 ans, né en Savoie, ayant demeuré à Paris, rue de la Grande Truanderie, 8, profession de commis (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1851 et 1858, à Paris, commis plusieurs détournements au préjudice des sieurs Périssin et Perilliat, dont il était commis, a été condamné, par contumace, à six ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant :

Le greffier en chef, LOT.

Bourse de Paris du 8 Août 1859.

3 0/0	Au comptant, Der c.	70 —	Sans chang.
	Fin courant, —	70 10	Baisse « 15 c
4 1/2	Au comptant, Der c.	97 25	Sans chang.
	Fin courant, —	97 50	Hausse « 50 c.

AU COMPTANT.

3 0/0	70 75	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0/0	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 50 millions.	1110 —
4 1/2 0/0 de 1825	— —	Emp. 60 millions	465 —
4 1/2 0/0 de 1852	97 25	Oblig. de la Seine	220 —
Act. de la Banque	2850 —	Caisse hypothécaire.	— —
Crédit foncier	660 —	Quatre canaux	— —
Crédit mobilier	852 50	Canal de Bourgogne.	— —
Compt. d'escompte.	625 —	VALEURS DIVERSES.	
FONDS ÉTRANGERS.		Caisse Mirès	255 —
Piémont, 5 0/0 1857	86 —	Comptoir Bonnard	46 25
— Oblig. 3 0/0 1853	— —	Immeubles Rivoli	98 75
Esp. 3 0/0 Dette ext.	— —	Gaz, Ce Parisienne	815 —
— dito, Dette int.	41 3/4	Omnibus de Paris	885 —
— dito, pet. Coup.	— —	Ce imp. de Voit. de pl.	30 —
— Nouv. 3 0/0 Diff.	32 7/8	Omnibus de Londres.	— —
Rome, 5 0/0	87 —	Ports de Marseille	150 —
Napl. (C. Rotsch.)	— —		

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours
3 0/0	70 35	70 40	70 —	70 10
4 1/2 0/0 1852	97 50	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	1375 —	Lyon à Genève	542 50
Nord (ancien)	937 50	Dauphiné	520 —
— (nouveau)	820 —	Ardennes et l'Oise	440 —
Est (ancien)	660 —	— (nouveau)	— —
Paris à Lyon et Médit.	881 25	Graissessac à Béziers.	170 —
— (nouveau).	— —	Bessèges à Alais	— —
Midi	523 75	Société autrichienne.	571 25
Ouest	570 —	Victor-Emmanuel	425 —
Gr. cent de France.	— —	Chemin de fer russes.	— —

Mardi, au Théâtre-Français, pour les dernières représentations de M. Samson et de M. Régnier, avant leur congé, Gabrielle, comédie en cinq actes, en vers, de M. Emile Augier, et Mlle de La Seiglière, comédie en quatre actes de M. Jules Sandeau.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, le Pré-aux Clercs, opéra-comique, en trois actes, paroles de E. de Planard, musique d'Hérold, joué par Jourdan, Crosti, Sainte-Foy, Davoust, Mmes Révilly, Dupuy et Faigle. On commencera par le Mariage extravagant.

VAUDEVILLE. — Les honnêtes Femmes, la pièce en vogue, avec St Germain, Parade, Candeilh; Mmes Jane Essler, Bérangère, Pierson, Ulric, et Alexis pour interprète.

— La vogue est toujours à la Porte-Saint-Martin pour voir le magnifique ouvrage des Chevaliers du brouillard, avec Mme Marie Laurent dans le rôle de Jack Sheppart. Ce soir, la 220e représentation.

— Ce soir, à la Gaîté, les Pirates de la Savane, drame à grand spectacle des auteurs des Fugitifs, six décorations nouvelles et des costumes d'une originalité bizarre, rien n'a été négligé pour la splendeur de la mise en scène.

— Aux Bouffes parisiens, salle comble chaque soir pour les Dames de la Halle, si joyeusement interprétées par Léonce, Désiré et Bache. La reprise des Pantins de Violette et un Mari à la Porte, ajoutent un brillant attrait à ce charmant spectacle.

SPECTACLES DU 7 AOUT.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Le Philosophe sans le savoir.
OPÉRA-COMIQUE. — Quentin Durward.
VAUDEVILLE. — Les Honnêtes femmes.
VARIÉTÉS. — Paris qui dort.
GYMNASE. — Le Camp des Bourgeoises, le Baron.
PALAIS-ROYAL. — Paris voleur.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Chevaliers du Brouillard.
AMBIGU. — Un Secret de Famille.
GAITÉ. — Relâche.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Relâche.
FOLIES. — Les Typographes, l'Ordonnance du médecin.
FOLIES-NOUVELLES. — La Princesse Kaïka, Docteur Blanc.
BOUFFES PARISIENS (Champs-Elysées). — Les Vivandières.
DÉLASSEMENTS. — Folichons et Folichonnettes.
BEAUMARCHAIS. — Le Viveur.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
HIPPODROME. — Riquet à la Houppe, grand succès. Spectacle de jour.
PRÉ CATELAN. — De trois à six heures, concert par la musique de la garde de Paris, spectacle et jeux divers; photographie, café restaurant.
ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.
CONCERTS-MUSARD (Champs-Elysées, derrière le Palais de l'Industrie). — Tous les soirs de 8 à 11 heures, concert, promenade. Prix d'entrée : 1 fr.
JARDIN MABILLE. — Soirées musicales et dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées musicales et dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

CHATEAU DE BEAUVOIR (LOIRET),

Usine à gaz, Maisons, Vignes, etc,

Etude de Me RONCERAY, avoué, place du Martroi, 6, à Orléans.

A vendre par adjudication, aux enchères, sur publications judiciaires et en cinq lots, à l'audience des criées du Tribunal de première instance séant à Orléans, le mercredi 31 août 1859, heure de midi très précise,

1° Le **CHATEAU** de Beauvoir, situé à Olivet, près Orléans, sur les bords de la belle rivière du Loiret, composé d'un grand pavillon carré surmonté d'un belvédère; consistant, au rez-de-chaussée, en un vestibule, antichambre, grand salon, salle à manger, salle de billard, office, cuisine, lavoir, salle de bains et autres aisances; au premier étage, cinq grandes chambres à coucher et cabinets de toilette; au second étage, plusieurs chambres à coucher, greniers, fruitier; maison de jardinier.

Autre maison d'habitation près le pont d'Olivet, composée d'un salon, salle à manger, cuisine, plusieurs chambres et cabinets au rez-de-chaussée et aux premier et second étages; grandes remises et écuries; logement de jardinier; caves et greniers.

Jardin potager, beau parc planté de très beaux arbres, allées, prairies; le tout d'une contenance de 4 hectares 66 ares environ.

Cette propriété est située sur un coteau, dans la plus délicieuse position des bords de la rivière du Loiret, qui la traverse, et à l'abri de toute inondation, à 4 kilomètres d'Orléans, avec omnibus qui sillonnent la route de demi-heure en demi-heure.

Les appartements du grand pavillon sont nouvellement restaurés et sont garnis d'un très beau mobilier dont l'acquéreur pourra traiter après l'adjudication.

Mise à prix : 70,000 fr.

2° **MAISON** et clos de vignes et terres, de la contenance de 1 hectare 67 ares, situés devant la grille du château de Beauvoir, et qui peut en former une annexe.

Mise à prix : 6,000 fr.

3° Grande et belle **MAISON** située à Orléans, rue du Puits-St-Christophe, 2, et quai Cypierre, 12, pouvant servir à l'habitation de deux ménages.

Mise à prix : 45,000 fr.

4° **USINE A GAZ** située à Blois, près le chemin de fer, composée de vastes bâtiments d'habitation et d'exploitation, et de tout le matériel, ustensiles et accessoires de cette usine.

Elle est affermée pour tout le temps de la concession faite pour le service de l'éclairage de la ville de Blois, c'est-à-dire pour dix-huit années, à partir du 1er janvier 1859.

Mise à prix : 90,000 fr.

5° Petite **MAISON** sise à Blois, près ladite usine, qui peut en former une annexe.

Mise à prix : 2,500 fr.

S'adresser pour les renseignements et pour les conditions de la vente :

A Me **RONCERAY**, avoué poursuivant, à Orléans, place du Martroi, 6;

A Me Feillâtre, agréé au Tribunal de commerce, à Orléans, rue du Colombier, 10;

Pour l'usine à gaz, à Me Henri Deschamps, notaire à Blois, rue St-Martin;

Et pour visiter la propriété de Beauvoir, à Olivet, au jardinier. (9680)*

MAISON A CHARONNE

Etude de Me **MARQUIS**, avoué à Paris, rue Gaillon, 11, successeur de M. Berthier.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, à l'issue de l'audience de la première chambre de ce Tribunal, deux heures de relevée, le mercredi 24 août 1859,

D'une **MAISON** avec terrain, d'une contenance superficielle de 313 mètres 90 cent, sise à Charonne, rue Richer, 8, chemin des Partants. Revenu brut : 1,640 fr. environ. Mise à prix, outre les charges : 5,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **MARQUIS**, avoué, rue Gaillon, 11; 2° à M. Lacoste, syndic, rue Chabannais, 8; et sur les lieux. (9731)

MAISON ET TERRAINS A PARIS

Vente, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 17 août 1859, deux heures de relevée,

1° D'une grande **MAISON** avec terrain, sise à Paris, rue Saint-Lazare, 36 et 38, et rue Taitbout, 78, faisant l'encoignure des deux rues, d'une contenance de 478 mètres environ. Revenu susceptible d'une grande augmentation : 18,400 fr. Mise à prix : 220,000 fr.

2° D'un **TERRAIN** sur la rue Saint-Lazare, 28, d'une contenance de 818 mètres 8 cent environ. Mise à prix : 120,000 fr.

3° D'un **TERRAIN** sis à Paris, rue d'Aumale, 5 et 7, d'une contenance de 539 mètres 40 cent. environ. Mise à prix : 130,000 fr.

S'adresser pour voir la maison et les terrains, au concierge du n° 36 de la rue Saint-Lazare;

Et pour les renseignements : 1° à Me **PETIT-BERGONZ**, avoué, rue Neuve Saint-Augustin, 31; 2° à Me Saint-Amand, avoué, passage des Petits-Pères, 2; 3° à Me Péronne, avoué, rue de Grammont, 3; 4° à Me Foucher, notaire, rue de Provence, 56. (9669)*

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

BOIS DANS LA HAUTE-MARNE

Etude de Me **CHEVRY**, notaire à Chaumont.

730 hectares de **BOIS** dans la Haute-Marne, en 17 lots, à vendre aux enchères et par licitation après décès, en l'étude et par le ministère de Me Chevry, notaire à Chaumont, le jeudi 29 septembre 1859 à une heure après midi.

Ces bois, situés à sept heures de Paris, à proximité des gares des chemins de fer de Paris à Mulhouse et de Saint Dizier à Gray, sont très giboyeux. Comme placement de fonds, ils offrent de très beaux revenus aux capitalistes.

S'adresser pour plus amples renseignements :

A Me Brunot, notaire à Vignory, et à Me **CHEVRY**, susnommé, dépositaire des titres et du cahier des charges. (9730*)

Ventes mobilières.

CRÉANCES, DROITS ET ACTIONS

à vendre sur une seule enchère, en vertu d'autorisations judiciaires, en l'étude et par le ministère de Me **FABRE**, notaire à Paris, rue Thévenot, 14, le 17 août 1859, midi, en deux lots séparés, le tout présumé exister et dépendre des faillites Charignon, Chenevier et Dépourat et Mounillot.

Mises à prix : 1er lot, 50 fr.; 2e lot, 200 fr., et même à tout prix.

S'adresser à M. Decagny, syndic, à Paris, rue de Greffulhe, 9;

Et audit Me **FABRE**, dépositaire de l'enchère et des titres. (9732)*

AVIS. Aux termes de l'article 16 des statuts, MM. les actionnaires de la société **Félix Malteste et Ce** sont convoqués en assemblée générale le jeudi 1er septembre prochain, à trois heures et demie précises du soir, au siége de la société, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 22. (1661)

L'ASSEMBLÉE de la **Caisse et Journal des Chemins de fer départementaux** qui devait avoir lieu le 18 courant est remise au mardi 30 août, 1 h de relevée. (1663)

CRÉANCIERS DE LA FAILLITE Ve VALIN

AVIS.

MM. les créanciers de la faillite Ve Valin sont invités à assister à la réunion qui doit avoir lieu le 18 août courant, à une heure précise, à l'hôtel, avenue des Champs-Elysées, 67.

Cette réunion, provoquée par MM. les commissaires, a pour but de prendre une décision conformément à l'article 15 du concordat. (1659)

CITRONNADE ET ORANGEADE

ALGÉRIENNES.

Une demi-cuillerée dans un verre d'eau. Dépôt pl. Vendôme, 25, et chez les principaux épiciers. (1664)

CHANGEMENT DE DOMICILE

de l'ancienne société Bordelaise et Bourguignonne, ci-devant rue Richer, 22.

Présentement PALAIS BONNE-NOUVELLE, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 20.

VINS ROUGE ET BLANC

A 50 CENTIMES LE LITRE.

à 110 fr.	la pièce,	50 c.	la gr. blle de litre	40 c. la blle
à 135	—	60	—	45 —
à 150	—	70	—	50 —
à 180	—	80	—	60 —

Pour les Vins supérieurs d'entremets, de dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs. (1600)*

MM. L. CHARLAT ET Cie

RUE DE L'ARBRE-SEC, 19, de 1 heure à 3.

PLACEMENTS DE CAPITAUX

par hypothèques ou en spéculations **SUR IMMEUBLES** *par un procédé sûr et nouveau.* (1591)*

PLUS DE MAL DE DENTS

Nouvelle découverte pr *guérir* instantt, sans les ARRACHER, les dents les plus gâtées. **E. Levasseur**, m.-dle, r. St-Lazare, 30. (1629)*

ALBUM DE ST-HUBERT

PAR JULES MOINAUX,

Auteur des DEUX AVEUGLES, *de l'*UT DIÈZE, *etc., etc.*

Cet Album, composé de dix chansons comiques sur des motifs de chasse et sur les fanfares les plus connues, illustré de douze vignettes par nos meilleurs artistes, est le dessert obligé des soupers de chasseurs.

Prix : 3 Francs.

EN VENTE CHEZ **COLOMBIER**, ÉDITEUR DE MUSIQUE,

A Paris, rue Vivienne, au coin du passage.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE L'ARRONDISSEMENT D'ANGOULÊME.

DÉCLARATION DE FAILLITE.

AVIS.

Par jugement du Tribunal de commerce de l'arrondissement d'Angoulême, département de la Charente, en date du six août mil huit cent cinquante-neuf, les sieurs P. VALLANTIN et Cie, distillateurs, demeurant à Angoulême, et ayant un dépôt à Paris, rue du Grand-Chantier, 10, ont été, sur leur demande, déclarés en état de faillite. L'apposition des scellés a été ordonnée, tant au domicile des faillis que partout où besoin sera. L'ouverture de la faillite a été provisoirement fixée au jour du jugement, sauf à statuer définitivement après le rapport de M. le juge commissaire. M. Delalande, juge-suppléant, a été nommé commissaire, et M. Robuste, licencié en droit, à Angoulême, a été désigné pour remplir les fonctions de syndic provisoire. Le failli s'étant conformé aux dispositions des articles 438 et 439 du Code de commerce, a été affranchi du dépôt de sa personne dans la maison d'arrêt pour dettes, et mis seulement sous la surveillance de M. le commissaire de police d'Angoulême.

Angoulême, le six août mil huit cent cinquante-neuf. — Enregistré.

Pour extrait conforme :

Le greffier du Tribunal,

(1662) Daniel BRUN.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

le 8 août.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

(7507) Etaux, machine à percer, forge, enclume, balancier, etc.
(7508) Outils de mécanicien, étaux, balanciers, tours, etc.
(7509) Comptoirs, cravates, chemises, chaises, pendules, etc.
(7510) Châles, robes, dentelles, bagues, bijoux, etc.
(7511) Tables, billard, guéridons, glaces, chaises, etc.
rue de Provence, 56.
(7512) Bureau, rideaux, candélabres, casiers, dentelles, etc.
place Royale, 10.
(7513) Tables, chaises, comptoirs, appareils à gaz, etc.
rue Mouffetard, 198.
(7514) Armoire, buffet, consoles, tables, couchette, matelas, etc.
le 9 août.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(7515) Outils de serrurier, fer, forges, bureau, meubles, etc.
(7516) Tables, chaises, peintures et gravures, armoire, commode, etc.
(7517) Tables, canapé, commode, fauteuils, hardes d'homme, etc.
(7518) Bureau, canapés, chaises, casiers, guéridon, pendule, etc.
rue de Provence, 56.
(7519) Tables, canapé, bureau, chaises, mantelets, dentelles, etc.
A la Villette, passage du Bois, 4.
(7520) Cheval, harnais, porcelaines, tables, armoire, commode, etc.
le 10 août.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(7521) 300 mètres foulard, 150 mètres satin, meubles, etc.
(7522) Armoire, commode, tables, chaises, hardes d'homme, etc.
(7523) Établis et outils de menuisier, lot de bois, meubles, etc.
(7524 Marchandises de lingerie, agencement, meubles, etc.
(7525) Pendules de différents modèles, comptoirs, bureaux, etc.
(7526) Tables, chaises, fauteuils, canapé, console, glaces, etc.
(7527) Comptoir, bureau, tables, armoire, fauteuils, pendule, etc.
(7528) Chapeaux de paille d'homme et de femme, casiers, etc.
(7529) Comptoir, moulins à café, balances, poids, rayons, etc.
rue Saint-Honoré, 338.
(7530) Huiles, vins, fûts, pâtes, tables, chaises, rayons, etc.
rue St-Bernard, impasse St-Bernard,
(7531) Commode, tables, chaises, 8 établis, fourneau, etc.
rue des Grands-Augustins, 20.
(7532) Zinc en feuilles, plomb, cuivre, bascule, meubles, etc.
rue du Petit-Carreau, 26.
(7533) 20,000 k° de caractères, presses, machine à vapeur, etc.
Rue de la Grange-Batelière, 5.
(7534 Guéridon, tapis, bureau, fauteuils, tables, commode, etc.
rue Neuve des-Capucines, 12.
(7535) Marchandises de bonneterie, agencement, bureau, etc.
rue de la Tour d'Auvergne, 10
(7536) Commodes, chaises, tables, grand nombre de pendules, etc.
rue de Paradis-Poissonnière, 6.
(7537) Porcelaines dorées et décorées, faïences, bureaux, etc.
rue de la Ferme-des Mathurins, 50.
(7538) Lits, matelas, lits en fer, crin, bureau, canapé, casiers, etc.
A Grenelle, sur la place publique.
(7539) Tables, armoire, commode, pendule en bronze doré, etc.
le 11 août.
A Montmartre, sur la place publique.
(7540) Chevaux, voitures, guéridon, canapé, piano, fauteuils, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, en date, à Paris, du vingt-six juillet mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le cinq août, par Pommey, qui a reçu les droits, il résulte que la société en nom collectif, sous la raison sociale HUGUET et CHEMIN, dont le siége est à Paris, rue des Coutures-Saint-Gervais, 10, formée entre M. Alfred-Théodore-Coradin HUGUET, appareilleur, demeurant à Passy, avenue du Bel-Air, 39, et M. Jean-Baptiste-Eugène CHEMIN, également appareilleur, demeurant à Vaugirard, rue du Parc, 15, ci-devant, et actuellement à Paris, rue Saintonge, 45, laquelle avait pour objet l'appareillage à gaz et la plomberie, pour cause est dissoute à partir dudit jour vingt-six juillet mil huit cent cinquante-neuf.

Pour extrait :

GILLAN,

(2415) 32, rue de l'Echiquier.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-huit juillet mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le lendemain, au droit de cinq francs cinquante centimes, décime compris, folio 131 recto, case 5, il appert : que M. François LIGNON, tailleur d'habits, demeurant à Paris, rue Montmartre, 49, et M. Camille DESORBAY jeune, négociant, demeurant mêmes rue et numéro, ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication de papier de photographie et tout le commerce qui s'y rattache, sous la raison sociale LIGNON et DESORBAY; que la durée de la société est fixée à dix années, à partir du quinze juillet mil huit cent cinquante-neuf; que le siége social est établi à Paris, rue Montmartre, 49, jusqu'au premier octobre mil huit cent cinquante-neuf, et que, à partir de cette époque, il sera transféré même rue, 62; que M. Lignon aurait seul la signature sociale, dont il ne pourrait faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité. (2420)

Cabinet de M. A. SENEQUIER, ancien principal clerc d'avoué, ci-devant rue du Château-d'Eau, 58, et actuellement rue Neuve-Sainte-Catherine, 23.

D'un acte sous seings privés, en date, à Paris, du cinq août mil huit cent cinquante-neuf, enregistré par le receveur, qui a reçu les droits, entre M. Pierre GONTIER, peintre-chimiste, demeurant à Belleville, rue de Charonne, 16, et M. Henri-Toussaint-Noël WEEGER, employé de commerce, demeurant à Paris, rue de Vendôme, 15. Il appert : que la société formée entre eux, par acte sous seings privés, fait double à Paris, le quatorze juin mil huit cent cinquante-six, enregistré, pour exploiter les brevets ou les certificats d'addition, obtenus ou à obtenir par M. Gontier, pour la préparation des huiles couvrantes de lin et d'œillette, propres à la peinture en général et particulièrement à celle à base de zinc, et aussi pour toutes autres espèces d'huiles, préparées par ces procédés, société dont le siége était fixé rue Vieille-du-Temple, 88, sous la raison sociale GONTIER et WEEGER, a été déclarée dissoute à partir dudit jour, cinq août courant, avec explication que cette société n'a jamais eu d'existence réelle, et que MM. Gontier et Weeger n'ayant fait aucune opération ni souscrit aucun engagement, il n'y a lieu de procéder à aucune liquidation; et qu'enfin, pour faire publier les présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

(2418) SENEQUIER.

Suivant acte sous seings privés, en date, à Paris, du vingt-cinq juillet mil huit cent cinquante-neuf, enregistré ledit jour, folio 332, case 5, entre M. Jean-Baptiste RIVETTE, fabricant de bois de fauteuils et chaises, et dame Marie-Joséphine LASNIER, demeurant l'un et l'autre au domicile social, à Paris, rue Moreau, 45, il appert : que la société en nom collectif formée entre eux pour dix années, à partir du vingt-sept février mil huit cent cinquante-huit, sous la raison sociale RIVETTE et LASNIER, pour la fabrication de bois de fauteuils et chaises, suivant acte passé devant Me De Madre et son collègue, notaires à Paris, ledit jour vingt-sept février mil huit cent cinquante-huit, enregistré, est et demeure dissoute à partir du quinze juillet courant, et que Mme Lasnier sera seule chargée de la liquidation avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

RUELLE, mandataire,

(2413) 29, rue Rochechouart.

D'un jugement contradictoire et par défaut, rendu par le Tribunal de commerce du département de la Seine, séant à Paris, le vingt juillet mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre dame Augustine-Émilie CARÈME, veuve de M. Achille-Désiré GOBELIN, marchande de vins-traiteur, à Batignolles-Monceaux, boulevard Clichy, 70, et : 1° dame Emilie-Thérèse BOURON, veuve de Louis THOMAS, marchande de vins, à Batignolles-Monceaux, boulevard de Clichy, 70; 2° le sieur Claude THOMAS aîné, tonnelier à Bercy, rue de Bercy, 1, et autres tous héritiers dudit sieur Louis THOMAS, décédé, il appert : que la société en nom collectif qui avait été formée entre la veuve Gobelin et le feu sieur Louis Thomas et la dame son épouse, aujourd'hui sa veuve, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de vins-traiteur, situé à Batignolles-Monceaux, boulevard de Clichy, 70, portant pour enseigne : aux Acacias, a été déclarée nulle pour inobservation des formalités prescrites par la loi, et que M. Thibault, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 23, a été nommé liquidateur de cette société avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

(2417) LOBEGEOIS.

Entre les soussignés, M. Joseph RAYMOND et M. Jean BRISSON, tous deux associés sous la raison de commerce RAYMOND et Cie, et dont le domicile est situé rue de Bondy, 70, il a été convenu ce qui suit, savoir : 1° La société existant entre les susnommés est déclarée dissoute d'un commun accord à partir de ce jour; 2° M. Jean Brisson est chargé de la liquidation de ladite société, et il lui est donné, à cet effet, par le présent, les pouvoirs les plus étendus. Fait double à Paris, ce premier août mil huit cent cinquante-neuf.

J. RAYMOND, J. BRISSON.

Enregistré à Paris, le quatre août mil huit cent cinquante-neuf, folio 1502, case 6, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris.

(2416) Signé : POMMEY.

D'un acte sous signatures privées en date du premier août mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le cinq, folio , verso, case 1, intervenu entre Mme veuve POLLEAU, fleuriste, rue Bourbon-Villeneuve, 26, et M. LAURENT, aussi fleuriste, rue Bourbon-Villeneuve, 26, il appert : que la société qui avait été formée entre eux pour la fabrication et la vente de fleurs et aussi pour l'apprêt des étoffes, a été dissoute à partir du premier août mil huit cent cinquante-neuf, et que Mme Polleau a été nommée liquidatrice de la dite société.

Pour extrait conforme,

(2419) Signé : LAURENT.

D'une délibération des actionnaires de l'ancienne société FURNE et Cie, actuellement en liquidation, et dont le siége est sis à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 45, en date du premier août mil huit cent cinquante-neuf, enregistrée à Paris, le trois du même mois, par Pommey, qui a reçu deux francs vingt centimes, décime compris, il appert : que M. Pierre MAUBANC, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, 117 bis, coliquidateur avec M. FURNE de ladite société, a, par suite du décès de ce dernier, été nommé seul liquidateur de ladite société, avec délégation audit sieur Maubanc des mêmes pouvoirs que ceux qui avaient été conférés à M. Furne et à lui conjointement.

Paris, le cinq août mil huit cent cinquante-neuf.

Bon pour publication.

(2414) MAUBANC.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

CONCORDATS.

Messieurs les créanciers du sieur STUPFFEL aîné (Jean-Joseph), fab. de cidre, faubourg du Temple, 56, sont invités à se rendre le 13 août courant, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 15536 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM les créanciers :

Du sieur ROYER (Emile), négoc. commissionn., rue de Ménars, 1, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 16178 du gr.);

Du sieur POUET (Gustave), md de vins, rue Phelippeaux, 29, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 16171 du gr.);

De dame LECHARDEUR (Marie-Julienne Sergent, femme du sieur Prudence), mde traiteur, rue Neuve-St-Eustache, 24, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 16117 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.

REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par la société formée sous la raison sociale Dlles MORDRET sœurs, confectionneuses pour dames, rue de la Banque, 22, composée de Elisa Mordret, femme séparée de biens de Léon Boutet, et Anaïs Mordret, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 12 août, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 15351 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur PERROT (Pierre), entrepr. de travaux publics, rue de Lancry, 58, peuvent se présenter chez M. Lefrançois, syndic, rue de Grammont, 16, pour toucher un dividende de 40 p. 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 13320 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BAZARD, md de meubles, rue Bellechasse, 32, peuvent se présenter chez M. Trille, syndic, rue St-Honoré, 217, pour toucher un dividende de 8 fr. 98 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 15387 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société BAZARD et Cie, pour la publication du journal le Passe-Temps, rue des Grands-Augustins, 20, peuvent se présenter chez M. Trille, syndic, rue St-Honoré, 217, pour toucher un dividende de 25 p. 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 15388 du gr.).

RÉPARTITION

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur PASQUIER, négoc. à Vincennes, rue du Midi 29, peuvent se présenter chez M. Moncharville, syndic, rue de Provence, 52, pour toucher un dividende de 9 fr. 11 c. pour 100, unique répartition (N° 15636 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LAMBARD, fabr. de boutons, rue des Vieilles-Haudriettes, 4 et 6, peuvent se présenter chez M. Moncharville, syndic, rue de Provence, 52, pour toucher un dividende de 1 fr. 75 c. pour 100, unique répartition (N° 15556 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur GROSDIDIER, fabr. de blantier, passage de la Maroniers, peuvent se présenter chez M. Lefrançois, syndic, rue de Grammont, 16, pour toucher un dividende de 9 fr. 61 c. pour 100, unique répartition (N° 7569 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MASSELIN, serrurier, au village Levallois, route d'Asnières, 74, peuvent se présenter chez M. Moncharville, syndic, rue de Provence, 52, pour toucher un dividende de 32 fr. 66 c. pour 100, unique répartition (N° 15724 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur SAINTE-MARIE, tapissier, rue Richer, 24, peuvent se présenter chez M. Moncharville, syndic, rue de Provence, 52, pour toucher un dividende de 8 fr. 25 c. pour 100, unique répartition (N° 15684 du gr.).

ERRATUM.

Feuille du 6 août, faillite RENOU, au lieu de M. Chevallier, syndic provisoire, lisez : M. Moncharville, rue de Provence, 52.

ASSEMBLÉES DU 9 AOUT 1859.

DIX HEURES : Berger et Cie, fabr. d'essieux, synd. — Saussier, chemisier, id. — Paris, entr. de maçonnerie, id. — Bouet, distillateur, id. — Bricq jeune, limonadier, id. — Canouil, fab. d'allumettes, id. — Laverrière, md de vins, id. — Dlle Delcambre, anc. fleuriste, vérif. — Meurdesoif, nég., conc.

DEUX HEURES : Zhendre, maître de poste, affirm. après union.

L'un des gérants,

N. GUILLEMARD.